

RCS : AVIGNON  
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 D 00857  
Numéro SIREN : 789 959 731  
Nom ou dénomination : AB BATIMENT BRETON

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2023 sous le numéro de dépôt 11973

# **AB BATIMENT BRETON**

## **AB2B**

**Société Civile Immobilière au capital de 1.000 Euros**

**Siège Social : ZA Saint Louis- 84250 LE THOR**

**R.C.S. AVIGNON 789.959.731**

---oOo---

### **PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE** **L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** **DU 29 Septembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le 29 septembre à 10 heures, au siège social, les associés de la Société « **AB BATIMENT BRETON-AB2B** », SCI au capital de 1.000 euros, divisé en 100.000 parts de 0,01 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

#### **Sont Présents**

**La société « AB FONCIERE FAMILIALE AB2F »**

Propriétaire de 99.980 parts, ci ..... 99.998 P

**Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN**

Propriétaire de 1 part, ci ..... 1 P

**Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN**

Propriétaire de 1 part, ci ..... 1 P

**CENT MILLE PARTS, ci ..... 100.000 P**

L'Assemblée Générale, réunissant la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

**Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN** préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Le Président rappelle que les Associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège social.
- Modification de l'article 4 « Siège » des statuts.
- Modification de l'article 7 des statuts suite à donations et à apport de titres.
- Modification de l'article 7 des statuts suite à cessions de parts.
- Pouvoirs en vue des formalités

Le Président mentionne que, ***d'une part*** par acte notarié en date 17 juillet 2023 passé par devant Maître PENEY notaire à MAZAN Monsieur Armand WIEDEMANN GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN ont donné à leurs 7 enfants la nue-propriété de 100.000 parts composant le capital social de la société « AB2B » et que ***d'autre part*** que par acte en date du 29 Septembre 2023 il a été fait apports conjoints et simultanés des droits respectifs en nue-propriété détenus par Colombar, Mathilde, Nathanaël, Côme, Enguerrand et Mayeul et Augustin WIEDEMANN-GOIRAN *et détenus en usufruit* **par** Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN des titres de la société « AB2B » au bénéfice de la société « AB2S », nouvellement dénommée « AB2F ».

Lesdites opérations de donations et d'apports étant réalisées, il y a lieu désormais de modifier l'article 7 des statuts en conséquence.

Le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des Associés décide de transférer le siège social de LE THOR (84250) ZA Saint Louis à LE THOR (84250) ZA La Cigalière, 130 Allée du Mistral, et ce, à compter du 29 septembre 2023.

En conséquence de ce qui précède, la collectivité des Associés décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

#### **« ARTICLE 4 – SIEGE »**

*« Le siège de la société est fixé à **LE THOR (84250) ZA La Cigalière, 130 Allée du Mistral.***

*Il pourra être transféré en tout endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

La collectivité des Associés, suite aux opérations de donations

- 1) Donation de la nue-propriété de 6.410 parts par Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN à Colombar, Mathilde, Nathanaël, Côme, Enguerrand et Mayeul, Enguerrand et Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN
- 2) Donation de la nue-propriété de 61.540 parts par Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN à Augustin WIEDEMANN-GOIRAN

La collectivité des Associés, suite aux opérations d'apports suivantes :

Apport conjoint et simultané par Colomban, Mathilde, Nathanaël, Côme, Enguerrand et Mayeul et Augustin **WIEDEMANN-GOIRAN** et par Monsieur **WIEDEMANN-GOIRAN**, Madame Bénédicte **WIEDEMANN GOIRAN** de :

- Leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit portant sur **100.000** parts, de la Société « AB2B »

Décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après :

**Article 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

*Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1.000) Euros**. Il est divisé en 100.000 Parts de 0,01 euro chacune, numérotées de 1 à 100.000, attribuées aux associés ainsi qu'il suit :*

*à La société « **AB FONCIERE FAMILIALE - AB2F** »*

*Cent mille parts,*

*Portant les numéros 1 à 100.000, ci ..... 100.000 P.*

***Total des parts composant le capital social,***

***CENT MILLE PARTS SOCIALES, ci ..... 100.000 P.***

*Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION**

La collectivité des Associés suite aux cessions de parts sociales intervenues les 29 septembre 2023 entre :

- La Société « AB2F » et Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN
- La Société « AB2F » et Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN

Décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après :

**Article 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

*Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1.000) Euros**. Il est divisé en 100.000 Parts de 0,01 euro chacune, numérotées de 1 à 100.000, attribuées aux associés ainsi qu'il suit :*

*à Monsieur Armand **WIEDEMANN-GOIRAN***

*Une part,*

*Portant le numéro 1, ci ..... 1 P.*

à **Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN**

Une part,

Portant le numéro 2, ci ..... 1 P.

à La société « **AB FONCIERE FAMILIALE AB2F** »

Quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit parts,

Portant les numéros 3 à 100.000, ci ..... 99.998 P.

**Total des parts composant le capital social,**

**CENT MILLE PARTS SOCIALES, ci ..... 100.000 P.**

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

La collectivité des Associés, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **CLOTURE**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée.

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant et les associés présents, après lecture.

**CONFORME  
A L'ORIGINAL**

Le 17 juillet 2023

DONATION-PARTAGE  
Mr et Mme **WIEDEMANN-GOIRAN**  
à leurs enfants

SP / GC

100862501

100862501

SP/GC/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,**

**Le DIX-SEPT JUILLET,**

**A MAZAN (Vaucluse), 374, La Venue de Carpentras**

**PARDEVANT Maître Stéphanie PENEY Notaire associé de la Société par Actions Simplifiée " Stéphanie PENEY et Sylvia CHARTON ", titulaire d'un Office Notarial à la résidence de MAZAN (Vaucluse),**

**EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE**

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**DONATEURS**

Monsieur Armand Antoine Marie Jacques **WIEDEMANN-GOIRAN**, directeur de sociétés, et Madame Bénédicte Brigitte **LEONARD**, professeur, demeurant ensemble à NIMES (30000) 1659 chemin du mas de Boulbon.

Monsieur est né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 6 juillet 1978,

Madame est née à VERSAILLES (78000) le 23 juin 1979.

Mariés à la mairie de AIX-EN-PROVENCE (13080) le 28 mai 2004 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Bertrand SAVOURE, notaire à PARIS, le 3 mai 2004.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

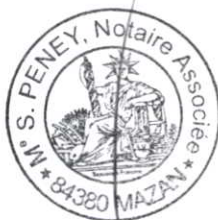
Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".



### DONATAIRES

1°) Monsieur Colombar Philippe Armand **WIEDEMANN-GOIRAN**, demeurant à NIMES (30000) 1659 Chemin du Mas de Boulbon.

Né à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 25 octobre 2006.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Côme Christophe Guy **WIEDEMANN-GOIRAN**, demeurant à NIMES (30000) 1659 Chemin du Mas de Boulbon.

Né à NIMES (30000) le 24 juin 2011.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Enguerrand Henri Benoît **WIEDEMANN-GOIRAN**, demeurant à NIMES (30000) 1659 Chemin du Mas de Boulbon.

Né à NIMES (30000) le 29 juillet 2012.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°) Mademoiselle Mathilde Caroline Marie **WIEDEMANN-GOIRAN**, demeurant à NIMES (30000) 1659 Chemin du Mas de Boulbon.

Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 2 juin 2008.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

5°) Monsieur Mayeul Pierre Alix **WIEDEMANN-GOIRAN**, demeurant à NIMES (30000) 1659 Chemin du Mas de Boulbon.

Né à NIMES (30000) le 10 août 2014.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

6°) Monsieur Nathanaël Nicolas Jacques **WIEDEMANN-GOIRAN**, demeurant à NIMES (30000) 1659 Chemin du Mas de Boulbon.

Né à CARPENTRAS (84200) le 17 juillet 2009.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

7°) Monsieur Augustin Thierry Jean **WIEDEMANN-GOIRAN**, demeurant à NIMES (30000) 1659 Chemin du Mas de Boulbon.

Né à NIMES (30000) le 23 novembre 2019.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

**SEULS ENFANTS** du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

### DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

### DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

**Concernant le Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

**Concernant Madame Bénédicte LEONARD :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

**Concernant Monsieur Colombar WIEDEMANN-GOIRAN :**

- Extrait d'acte de naissance.

**Concernant Monsieur Côme WIEDEMANN-GOIRAN :**

- Extrait d'acte de naissance.

**Concernant Monsieur Enguerrand WIEDEMANN-GOIRAN :**

- Extrait d'acte de naissance.

**Concernant Mademoiselle Mathilde WIEDEMANN-GOIRAN :**

- Extrait d'acte de naissance.

**Concernant Monsieur Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN :**

- Extrait d'acte de naissance.

**Concernant Monsieur Nathanaël WIEDEMANN-GOIRAN :**

- Extrait d'acte de naissance.

**Concernant Monsieur Augustin Thierry Jean WIEDEMANN-GOIRAN :**

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.



### **DONATAIRE MINEUR - PERSONNE PROTEGEE**

Tous les **DONATAIRES** sont actuellement mineurs.

Par suite, ils sont représentés par leurs père et mère, Monsieur Armand **WIEDEMANN-GOIRAN** et Madame Bénédicte **LEONARD** sus-nommés, spécialement habilités à cet effet aux termes d'une ordonnance du juge des contentieux de la protection près le Tribunal Judiciaire de NIMES en date du 2 novembre 2022 dont une copie est demeurée ci-annexée.

### **EXPOSE**

**Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.**

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

### **ATTRIBUTIONS INEGALITAIRES**

Les attributions devant résulter des présentes seront **inégalitaires**, cette condition constituant la cause impulsive et déterminante des présentes pour le **DONATEUR** est acceptée par les **DONATAIRES**, ses seuls présomptifs héritiers chacun pour un/septième (1/7ème).

### **ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)**

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

### **NON APPLICATION DU RAPPEL FISCAL**

Le **DONATEUR** déclare n'avoir effectué avant ce jour aucune donation au profit du **DONATAIRE** pouvant entrer dans le cadre des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts.

**Ceci exposé**, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

### **DONATION-PARTAGE**

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

|                         |                                                      |
|-------------------------|------------------------------------------------------|
| <b>PREMIERE PARTIE</b>  | <b>MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER</b>          |
| <b>DEUXIEME PARTIE</b>  | <b>VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES</b> |
| <b>TROISIEME PARTIE</b> | <b>ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES</b>                   |
| <b>QUATRIEME PARTIE</b> | <b>CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE</b>       |

## Article un

## Evaluation

|           |            |
|-----------|------------|
| Ci, ..... | 784.83 EUR |
|-----------|------------|

## Article deux

## Evaluation

Ci, ..... 784,83 EUR

### Article trois

## Evaluation

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit MILLE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (1.177,24 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci, ..... 784,83 EUR

#### **Article quatre**

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 59616 à 62820 de la société civile immobilière dénommée AB BATIMENT BRETON dont le siège social est à LE THOR (84250) 7 allée de la Sarriette ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 789959731.

#### **Evaluation**

Evalué pour la totalité en pleine propriété à MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET SEPT CENTIMES (1.962,07 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit MILLE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (1.177,24 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci, ..... 784,83 EUR

#### **Article cinq**

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 62821 à 66025 de la société civile immobilière dénommée AB BATIMENT BRETON dont le siège social est à LE THOR (84250) 7 allée de la Sarriette ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 789959731.

#### **Evaluation**

Evalué pour la totalité en pleine propriété à MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET SEPT CENTIMES (1.962,07 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit MILLE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (1.177,24 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci, ..... 784,83 EUR

#### **Article six**

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 66026 à 69230 de la société civile immobilière dénommée AB BATIMENT BRETON dont le siège social est à LE THOR (84250) 7 allée de la Sarriette ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 789959731.

### Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET SEPT CENTIMES (1.962,07 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit MILLE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (1.177,24 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci, ..... 784,83 EUR

### Article sept

La nue-propriété des 30770 parts sociales numérotées de 69231 à 100000 de la société civile immobilière dénommée AB BATIMENT BRETON dont le siège social est à LE THOR (84250) 7 allée de la Sarriette ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 789959731.

### Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DIX-HUIT MILLE HUIT CENT TRENTE-SEPT EUROS ET NEUF CENTIMES (18.837,09 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit ONZE MILLE TROIS CENT DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (11.302,25 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SEPT MILLE CINQ CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES,

Ci, ..... 7.534,84 EUR

### Article huit

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 50001 à 53205 de la société civile immobilière dénommée SCI AB Depot Dordognot dont le siège social est à LE THOR (84250) ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 788456572.

### Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX MILLE TROIS CENT UN EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (6.301,64 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (3.780,98 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ..... 2.520,66 EUR

### Article neuf

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 53206 à 56410 de la société civile immobilière dénommée SCI AB Depot Dordognot dont le siège social est



à LE THOR (84250) ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 788456572.

### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX MILLE TROIS CENT UN EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (6.301,64 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (3.780,98 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ..... 2.520,66 EUR

### **Article dix**

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 56411 à 59615 de la société civile immobilière dénommée SCI AB Depot Dordognot dont le siège social est à LE THOR (84250) ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 788456572.

### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX MILLE TROIS CENT UN EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (6.301,64 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (3.780,98 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ..... 2.520,66 EUR

### **Article onze**

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 59616 à 62820 de la société civile immobilière dénommée SCI AB Depot Dordognot dont le siège social est à LE THOR (84250) ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 788456572.

### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX MILLE TROIS CENT UN EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (6.301,64 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (3.780,98 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ..... 2.520,66 EUR

### Article douze

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 62821 à 66025 de la société civile immobilière dénommée SCI AB Depot Dordognot dont le siège social est à LE THOR (84250) ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 788456572.

### Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX MILLE TROIS CENT UN EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (6.301,64 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (3.780,98 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ..... 2.520,66 EUR

### Article treize

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 66026 à 69230 de la société civile immobilière dénommée SCI AB Depot Dordognot dont le siège social est à LE THOR (84250) ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 788456572.

### Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX MILLE TROIS CENT UN EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (6.301,64 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (3.780,98 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ..... 2.520,66 EUR

### Article quatorze

La nue-propriété des 30770 parts sociales numérotées de 69231 à 100000 de la société civile immobilière dénommée SCI AB Depot Dordognot dont le siège social est à LE THOR (84250) ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 788456572.

### Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (60.499,67 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit TRENTE-SIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (36.299,80 EUR),



Soit pour la nue-propriété d'une valeur de VINGT-QUATRE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES,  
Ci, ..... 24.199,87 EUR

#### **Article quinze**

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 50001 à 53205 de la société civile immobilière dénommée SCI AB INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS dont le siège social est à LE THOR (84250) 130 allée du Mistral ZA la Cigalière au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 524055084.

#### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DIX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (10.540,80 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit SIX MILLE TROIS CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (6.324,48 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES,  
Ci, ..... 4.216,32 EUR

#### **Article seize**

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 53206 à 56410 de la société civile immobilière dénommée SCI AB INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS dont le siège social est à LE THOR (84250) 130 allée du Mistral ZA la Cigalière au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 524055084.

#### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DIX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (10.540,80 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit SIX MILLE TROIS CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (6.324,48 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES,  
Ci, ..... 4.216,32 EUR

#### **Article dix sept**

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 56411 à 59615 de la société civile immobilière dénommée SCI AB INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS dont le siège social est à LE THOR (84250) 130 allée du Mistral ZA la Cigalière au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 524055084.

### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DIX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (10.540,80 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit SIX MILLE TROIS CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (6.324,48 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES,

Ci, ..... 4.216,32 EUR

### **Article dix huit**

La nue-propiété des 3205 parts sociales numérotées de 59616 à 62820 de la société civile immobilière dénommée SCI AB INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS dont le siège social est à LE THOR (84250) 130 allée du Mistral ZA la Cigalière au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 524055084.

### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DIX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (10.540,80 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit SIX MILLE TROIS CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (6.324,48 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES,

Ci, ..... 4.216,32 EUR

### **Article dix neuf**

La nue-propiété des 3205 parts sociales numérotées de 62821 à 66025 de la société civile immobilière dénommée SCI AB INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS dont le siège social est à LE THOR (84250) 130 allée du Mistral ZA la Cigalière au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 524055084.

### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DIX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (10.540,80 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit SIX MILLE TROIS CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (6.324,48 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES,

Ci, ..... 4.216,32 EUR



**Article vingt**

La nue-propiété des 3205 parts sociales numérotées de 66026 à 69230 de la société civile immobilière dénommée SCI AB INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS dont le siège social est à LE THOR (84250) 130 allée du Mistral ZA la Cigalière au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 524055084.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DIX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (10.540,80 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit SIX MILLE TROIS CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (6.324,48 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES,

Ci, ..... 4.216,32 EUR

**Article vingt et un**

La nue-propiété des 30770 parts sociales numérotées de 69231 à 100000 de la société civile immobilière dénommée SCI AB INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS dont le siège social est à LE THOR (84250) 130 allée du Mistral ZA la Cigalière au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 524055084.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT UN MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES (101.198,22 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit SOIXANTE MILLE SEPT CENT DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-TREIZE CENTIMES (60.718,93 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de QUARANTE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES,

Ci, ..... 40.479,29 EUR

**Article vingt deux**

La nue-propiété des 3205 parts sociales numérotées de 50001 à 53205 de la société civile immobilière dénommée SCI AB MAUGUIO MONTPELLIER dont le siège social est à LE THOR (84250) 7 allée de la Sarriette ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 793233586.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES (664,36 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (398,62 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,  
Ci, ..... 265,74 EUR

#### **Article vingt trois**

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 53206 à 56410 de la société civile immobilière dénommée SCI AB MAUGUIO MONTPELLIER dont le siège social est à LE THOR (84250) 7 allée de la Sarriette ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 793233586.

#### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES (664,36 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit réservé par le DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (398,62 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,  
Ci, ..... 265,74 EUR

#### **Article vingt quatre**

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 56411 à 59615 de la société civile immobilière dénommée SCI AB MAUGUIO MONTPELLIER dont le siège social est à LE THOR (84250) 7 allée de la Sarriette ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 793233586.

#### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES (664,36 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit réservé par le DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (398,62 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,  
Ci, ..... 265,74 EUR

#### **Article vingt cinq**

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 59616 à 62820 de la société civile immobilière dénommée SCI AB MAUGUIO MONTPELLIER dont le siège social est à LE THOR (84250) 7 allée de la Sarriette ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 793233586.

#### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES (664,36 EUR),



Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (398,62 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,

Ci, ..... 265,74 EUR

#### **Article vingt six**

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 62821 à 66025 de la société civile immobilière dénommée SCI AB MAUGUIO MONTPELLIER dont le siège social est à LE THOR (84250) 7 allée de la Sarriette ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 793233586.

#### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES (664,36 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (398,62 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,

Ci, ..... 265,74 EUR

#### **Article vingt sept**

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 66026 à 69230 de la société civile immobilière dénommée SCI AB MAUGUIO MONTPELLIER dont le siège social est à LE THOR (84250) 7 allée de la Sarriette ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 793233586.

#### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES (664,36 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (398,62 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,

Ci, ..... 265,74 EUR

#### **Article vingt huit**

La nue-propriété des 30770 parts sociales numérotées de 69231 à 100000 de la société civile immobilière dénommée SCI AB MAUGUIO MONTPELLIER dont le siège social est à LE THOR (84250) 7 allée de la Sarriette ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 793233586.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES (6.378,31 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit TROIS MILLE HUIT CENT VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES (3.826,99 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES,

Ci, ..... 2.551,32 EUR

**Ensemble** ..... **121.490,60 EUR**

**- Biens propres de Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN**

**Article vingt neuf**

La nue-propiété des 3205 parts sociales numérotées de 1 à 3205 de la société civile immobilière dénommée AB BATIMENT BRETON dont le siège social est à LE THOR (84250) 7 allée de la Sarriette ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 789959731.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET SEPT CENTIMES (1.962,07 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit MILLE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (1.177,24 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci, ..... 784,83 EUR

**Article trente**

La nue-propiété des 3205 parts sociales numérotées de 3206 à 6410 de la société civile immobilière dénommée AB BATIMENT BRETON dont le siège social est à LE THOR (84250) 7 allée de la Sarriette ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 789959731.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET SEPT CENTIMES (1.962,07 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit MILLE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (1.177,24 EUR),



Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES,  
Ci, ..... 784,83 EUR

#### **Article trente et un**

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 6411 à 9615 de la société civile immobilière dénommée AB BATIMENT BRETON dont le siège social est à LE THOR (84250) 7 allée de la Sarriette ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 789959731.

#### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET SEPT CENTIMES (1.962,07 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit MILLE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (1.177,24 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES,  
Ci, ..... 784,83 EUR

#### **Article trente deux**

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 9616 à 12820 de la société civile immobilière dénommée AB BATIMENT BRETON dont le siège social est à LE THOR (84250) 7 allée de la Sarriette ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 789959731.

#### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET SEPT CENTIMES (1.962,07 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit MILLE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (1.177,24 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES,  
Ci, ..... 784,83 EUR

#### **Article trente trois**

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 12821 à 16025 de la société civile immobilière dénommée AB BATIMENT BRETON dont le siège social est à LE THOR (84250) 7 allée de la Sarriette ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 789959731.

#### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET SEPT CENTIMES (1.962,07 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit MILLE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (1.177,24 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci, ..... 784,83 EUR

#### **Article trente quatre**

La nue-propiété des 3205 parts sociales numérotées de 16026 à 19230 de la société civile immobilière dénommée AB BATIMENT BRETON dont le siège social est à LE THOR (84250) 7 allée de la Sarriette ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 789959731.

#### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET SEPT CENTIMES (1.962,07 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit MILLE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (1.177,24 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci, ..... 784,83 EUR

#### **Article trente cinq**

La nue-propiété des 30770 parts sociales numérotées de 19231 à 50000 de la société civile immobilière dénommée AB BATIMENT BRETON dont le siège social est à LE THOR (84250) 7 allée de la Sarriette ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 789959731.

#### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DIX-HUIT MILLE HUIT CENT TRENTE-SEPT EUROS ET NEUF CENTIMES (18.837,09 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit ONZE MILLE TROIS CENT DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (11.302,25 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de SEPT MILLE CINQ CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES,

Ci, ..... 7.534,84 EUR

#### **Article trente six**

La nue-propiété des 3205 parts sociales numérotées de 1 à 3205 de la société civile immobilière dénommée SCI AB Depot Dordognot dont le siège social est à LE THOR (84250) ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 788456572.



**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX MILLE TROIS CENT UN EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (6.301,64 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (3.780,98 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ..... 2.520,66 EUR

**Article trente sept**

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 3206 à 6410 de la société civile immobilière dénommée SCI AB Depot Dordognot dont le siège social est à LE THOR (84250) ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 788456572.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX MILLE TROIS CENT UN EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (6.301,64 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (3.780,98 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ..... 2.520,66 EUR

**Article trente huit**

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 6411 à 9615 de la société civile immobilière dénommée SCI AB Depot Dordognot dont le siège social est à LE THOR (84250) ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 788456572.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX MILLE TROIS CENT UN EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (6.301,64 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (3.780,98 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ..... 2.520,66 EUR

**Article trente neuf**

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 9616 à 12820 de la société civile immobilière dénommée SCI AB Depot Dordognot dont le siège social est

à LE THOR (84250) ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 788456572.

#### Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX MILLE TROIS CENT UN EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (6.301,64 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (3.780,98 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ..... 2.520,66 EUR

#### Article quarante

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 12821 à 16025 de la société civile immobilière dénommée SCI AB Depot Dordognot dont le siège social est à LE THOR (84250) ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 788456572.

#### Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX MILLE TROIS CENT UN EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (6.301,64 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (3.780,98 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ..... 2.520,66 EUR

#### Article quarante et un

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 16026 à 19230 de la société civile immobilière dénommée SCI AB Depot Dordognot dont le siège social est à LE THOR (84250) ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 788456572.

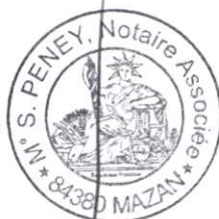
#### Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX MILLE TROIS CENT UN EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (6.301,64 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (3.780,98 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ..... 2.520,66 EUR



**Article quarante deux**

La nue-propriété des 30770 parts sociales numérotées de 19231 à 50000 de la société civile immobilière dénommée SCI AB Depot Dordognot dont le siège social est à LE THOR (84250) ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 788456572.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (60.499,67 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit TRENTE-SIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (36.299,80 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de VINGT-QUATRE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES,  
Ci, .....24.199,87 EUR

**Article quarante trois**

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 1 à 3205 de la société civile immobilière dénommée SCI AB INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS dont le siège social est à LE THOR (84250) 130 allée du Mistral ZA la Cigalière au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 524055084.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DIX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (10.540,80 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit SIX MILLE TROIS CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (6.324,48 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES,  
Ci, .....4.216,32 EUR

**Article quarante quatre**

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 3206 à 6410 de la société civile immobilière dénommée SCI AB INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS dont le siège social est à LE THOR (84250) 130 allée du Mistral ZA la Cigalière au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 524055084.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DIX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (10.540,80 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit SIX MILLE TROIS CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (6.324,48 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES,

Ci, ..... 4.216,32 EUR

#### **Article quarante cinq**

La nue-propiété des 3205 parts sociales numérotées de 6411 à 9615 de la société civile immobilière dénommée SCI AB INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS dont le siège social est à LE THOR (84250) 130 allée du Mistral ZA la Cigalière au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 524055084.

#### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DIX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (10.540,80 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit SIX MILLE TROIS CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (6.324,48 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES,

Ci, ..... 4.216,32 EUR

#### **Article quarante six**

La nue-propiété des 3205 parts sociales numérotées de 91616 à 12820 de la société civile immobilière dénommée SCI AB INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS dont le siège social est à LE THOR (84250) 130 allée du Mistral ZA la Cigalière au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 524055084.

#### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DIX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (10.540,80 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit SIX MILLE TROIS CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (6.324,48 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES,

Ci, ..... 4.216,32 EUR

#### **Article quarante sept**

La nue-propiété des 3205 parts sociales numérotées de 12821 à 16025 de la société civile immobilière dénommée SCI AB INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS dont le siège social est à LE THOR (84250) 130 allée du Mistral ZA la Cigalière au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 524055084.



### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DIX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (10.540,80 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit SIX MILLE TROIS CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (6.324,48 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES,

Ci, ..... 4.216,32 EUR

### **Article quarante huit**

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 16026 à 19230 de la société civile immobilière dénommée SCI AB INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS dont le siège social est à LE THOR (84250) 130 allée du Mistral ZA la Cigalière au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 524055084.

### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DIX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (10.540,80 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit SIX MILLE TROIS CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (6.324,48 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES,

Ci, ..... 4.216,32 EUR

### **Article quarante neuf**

La nue-propriété des 30770 parts sociales numérotées de 19231 à 50000 de la société civile immobilière dénommée SCI AB INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS dont le siège social est à LE THOR (84250) 130 allée du Mistral ZA la Cigalière au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 524055084.

### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT UN MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES (101.198,22 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit SOIXANTE MILLE SEPT CENT DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-TREIZE CENTIMES (60.718,93 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUARANTE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES,

Ci, ..... 40.479,29 EUR

### **Article cinquante**

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 1 à 3205 de la société civile immobilière dénommée SCI AB MAUGUIO MONTPELLIER dont le siège social est à LE THOR (84250) 7 allée de la Sarriette ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 793233586.

#### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES (664,36 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (398,62 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,

Ci, ..... 265,74 EUR

### **Article cinquante et un**

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 3206 à 6410 de la société civile immobilière dénommée SCI AB MAUGUIO MONTPELLIER dont le siège social est à LE THOR (84250) 7 allée de la Sarriette ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 793233586.

#### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES (664,36 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (398,62 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,

Ci, ..... 265,74 EUR

### **Article cinquante deux**

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 6411 à 9615 de la société civile immobilière dénommée SCI AB MAUGUIO MONTPELLIER dont le siège social est à LE THOR (84250) 7 allée de la Sarriette ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 793233586.

#### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES (664,36 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (398,62 EUR),



Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,  
Ci, ..... 265,74 EUR

### **Article cinquante trois**

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 9616 à 12820 de la société civile immobilière dénommée SCI AB MAUGUIO MONTPELLIER dont le siège social est à LE THOR (84250) 7 allée de la Sarriette ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 793233586.

### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES (664,36 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (398,62 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,  
Ci, ..... 265,74 EUR

### **Article cinquante quatre**

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 12821 à 16025 de la société civile immobilière dénommée SCI AB MAUGUIO MONTPELLIER dont le siège social est à LE THOR (84250) 7 allée de la Sarriette ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 793233586.

### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES (664,36 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (398,62 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,  
Ci, ..... 265,74 EUR

### **Article cinquante cinq**

La nue-propriété des 3205 parts sociales numérotées de 16026 à 19230 de la société civile immobilière dénommée SCI AB MAUGUIO MONTPELLIER dont le siège social est à LE THOR (84250) 7 allée de la Sarriette ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 793233586.

### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES (664,36 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (398,62 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,

Ci, ..... 265,74 EUR

#### **Article cinquante six**

La nue-propriété des 30770 parts sociales numérotées de 19231 à 50000 de la société civile immobilière dénommée SCI AB MAUGUIO MONTPELLIER dont le siège social est à LE THOR (84250) 7 allée de la Sarriette ZA Saint-Louis au capital de 1.000,00 EUR, identifiée au RCS de AVIGNON sous le numéro SIREN 793233586.

#### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES (6.378,31 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit TROIS MILLE HUIT CENT VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES (3.826,99 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES,

Ci, ..... 2.551,32 EUR

**Ensemble** ..... **121.490,60 EUR**

**Valeur totale de la masse** ..... **: 242 981,20 EUR**

### **DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent aux un septième de la masse des biens donnés et partagés soit **TRENTE-QUATRE MILLE SEPT CENT ONZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (34.711,60 EUR)**.

Les biens seront toutefois répartis **inégalement** entre les donataires, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent en conséquence ainsi qu'il suit :

### **TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.



### **Attributions à Monsieur Colomban WIEDEMANN-GOIRAN**

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de SEPT CENT QUATRE-VINGT-  
QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci, ..... 784,83 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article huit de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENT VINGT  
EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ..... 2.520,66 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article quinze de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE  
EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES,

Ci, ..... 4.216,32 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article vingt deux de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ  
EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,

Ci, ..... 265,74 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article vingt neuf de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de SEPT CENT QUATRE-VINGT-  
QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci, ..... 784,83 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article trente six de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENT VINGT  
EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ..... 2.520,66 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article quarante trois de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE  
EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES,

Ci, ..... 4.216,32 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article cinquante de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ  
EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,

Ci, ..... 265,74 EUR

-----  
**Soit total de ses droits dans la masse..... 15.575,10 EUR**

### Attributions à Monsieur Côme WIEDEMANN-GOIRAN

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article deux de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de SEPT CENT QUATRE-VINGT-  
QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci, ..... 784,83 EUR

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article neuf de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENT VINGT  
EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ..... 2.520,66 EUR

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article seize de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE  
EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES,

Ci, ..... 4.216,32 EUR

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article vingt trois de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ  
EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,

Ci, ..... 265,74 EUR

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article trente de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de SEPT CENT QUATRE-VINGT-  
QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci, ..... 784,83 EUR

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article trente sept de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENT VINGT  
EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ..... 2.520,66 EUR

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article quarante quatre de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE  
EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES,

Ci, ..... 4.216,32 EUR

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article cinquante et un de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ  
EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,

Ci, ..... 265,74 EUR

-----

**Soit total de ses droits dans la masse..... 15.575,10 EUR**



### **Attributions à Monsieur Enguerrand WIEDEMANN-GOIRAN**

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de SEPT CENT QUATRE-VINGT-  
QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci, ..... 784,83 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article dix de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENT VINGT  
EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ..... 2.520,66 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article dix sept de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE  
EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES,

Ci, ..... 4.216,32 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article vingt quatre de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ  
EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,

Ci, ..... 265,74 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article trente et un de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de SEPT CENT QUATRE-VINGT-  
QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci, ..... 784,83 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article trente huit de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENT VINGT  
EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ..... 2.520,66 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article quarante cinq de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE  
EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES,

Ci, ..... 4.216,32 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article cinquante deux de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ  
EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,

Ci, ..... 265,74 EUR

-----  
**Soit total de ses droits dans la masse ..... 15.575,10 EUR**

### **Attributions à Mademoiselle Mathilde WIEDEMANN-GOIRAN**

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article quatre de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de SEPT CENT QUATRE-VINGT-  
QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci, ..... 784,83 EUR

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article onze de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENT VINGT  
EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ..... 2.520,66 EUR

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article dix huit de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE  
EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES,

Ci, ..... 4.216,32 EUR

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article vingt cinq de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ  
EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,

Ci, ..... 265,74 EUR

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article trente deux de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de SEPT CENT QUATRE-VINGT-  
QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci, ..... 784,83 EUR

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article trente neuf de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENT VINGT  
EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ..... 2.520,66 EUR

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article quarante six de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE  
EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES,

Ci, ..... 4.216,32 EUR

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article cinquante trois de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ  
EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,

Ci, ..... 265,74 EUR

-----  
Soit total de ses droits dans la masse..... 15.575,10 EUR



### **Attributions à Monsieur Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN**

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de SEPT CENT QUATRE-VINGT-

QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci, ..... 784,83 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article douze de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENT VINGT

EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ..... 2.520,66 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article dix neuf de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE

EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES,

Ci, ..... 4.216,32 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article vingt six de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ

EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,

Ci, ..... 265,74 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article trente trois de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de SEPT CENT QUATRE-VINGT-

QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci, ..... 784,83 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article quarante de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENT VINGT

EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ..... 2.520,66 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article quarante sept de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE

EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES,

Ci, ..... 4.216,32 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article cinquante quatre de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ

EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,

Ci, ..... 265,74 EUR

-----  
Soit total de ses droits dans la masse..... 15.575,10 EUR

### **Attributions à Monsieur Nathanaël WIEDEMANN-GOIRAN**

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article six de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de SEPT CENT QUATRE-VINGT-  
QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci, ..... 784,83 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article treize de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENT VINGT  
EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ..... 2.520,66 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article vingt de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE  
EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES,

Ci, ..... 4.216,32 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article vingt sept de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ  
EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,

Ci, ..... 265,74 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article trente quatre de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de SEPT CENT QUATRE-VINGT-  
QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci, ..... 784,83 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article quarante et un de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENT VINGT  
EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ..... 2.520,66 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article quarante huit de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE  
EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES,

Ci, ..... 4.216,32 EUR

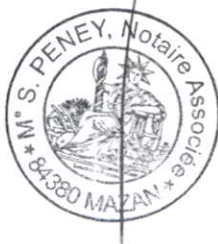
**- La nue-propriété du bien désigné à l'article cinquante cinq de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ  
EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,

Ci, ..... 265,74 EUR

Soit total de ses droits dans la masse..... 15.575,10 EUR



### **Attributions à Monsieur Augustin WIEDEMAN-GOIRAN**

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article sept de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de SEPT MILLE CINQ CENT TRENTE-  
QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES,

Ci, ..... 7.534,84 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatorze de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de VINGT-QUATRE MILLE CENT  
QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-  
SEPT CENTIMES,

Ci, ..... 24.199,87 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article vingt et un de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de QUARANTE MILLE QUATRE CENT  
SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES,

Ci, ..... 40.479,29 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article vingt huit de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENT  
CINQUANTE ET UN EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES,

Ci, ..... 2.551,32 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article trente cinq de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de SEPT MILLE CINQ CENT TRENTE-  
QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES,

Ci, ..... 7.534,84 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article quarante deux de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de VINGT-QUATRE MILLE CENT  
QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-  
SEPT CENTIMES,

Ci, ..... 24.199,87 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article quarante neuf de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de QUARANTE MILLE QUATRE CENT  
SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES,

Ci, ..... 40.479,29 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article cinquante six de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENT  
CINQUANTE ET UN EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES,

Ci, ..... 2.551,32 EUR

Soit total de ses droits dans la masse..... 149.530,63 EUR

## QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

### CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

### MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

### CONDITIONS PARTICULIERES

#### CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

#### CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

### AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du **BIEN** donné,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**,
- renoncer à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation prévue dans les articles 953 et 954 du Code civil,
- et dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.



### **Droit de retour légal des père et/ou mère**

Nonobstant la renonciation au droit de retour conventionnel évoquée ci-dessus, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné à concurrence de sa quote-part dans la succession du **DONATAIRE** s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil.

Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

### **AUTORISATION DE DISPOSER**

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

### **TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE**

#### **EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX**

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

#### **EXERCICE DE L'USUFRUIT**

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

#### **CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE**

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

#### **Conditions d'exercice de l'usufruit réservé**

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propriétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.



### **Réversion d'usufruit – Biens communs**

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens communs donnés et compris dans leur attribution.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

### **Cas de révocation de l'usufruit successif**

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

### **CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX**

#### **1/ EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE DENOMMEE AB BATIMENT BRETON**

Ces statuts ont été établis suivant acte sous seing privé en date du 10 novembre 2012, enregistré au SIE de AVIGNON le 26 novembre 2012, bordereau n° 2012/945 n° 1.

De ces statuts et décisions ultérieures, il résulte que les principales caractéristiques de cette société sont les suivantes :

Dénomination : AB BATIMENT BRETON

Forme : Société civile immobilière

Apports : Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution, savoir :

- par Monsieur Armand **WIEDEMANN-GOIRAN** de la somme en numéraires de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR)

- par Madame Bénédicte **LEONARD** de la somme en numéraires de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR)

Soit la somme totale de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Capital social : Le capital social est fixé à la somme MILLE EUROS (1 000,00 EUR), divisé en 100 000 parts sociales de 0,01 € chacune, numérotées de 1 à 100 000, et attribuées aux associés dans la proportion et en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- à Madame Bénédicte **LEONARD** à concurrence de 50 000 parts sociales numérotées de 1 à 50 000

- à Monsieur Armand **WIEDEMANN-GOIRAN** à concurrence de 50 000 parts sociales numérotées de 50 001 à 100 000

Siège social : Il est fixé à LE THOR (84250) 7 allée de la Sarriette ZA Saint-Louis

Objet : Selon l'article 2 des statuts, la société a pour objet :

« L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce

Immatriculation : Cette société est immatriculée au RCS de AVIGNON sous le numéro 789959731

Gérance : La société est actuellement dirigée par Monsieur Armand **WIEDEMANN-GOIRAN** et Madame Bénédicte **LEONARD**

Exercice social : L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se terminer le 31 décembre de chaque année.

Evaluation :

L'évaluation des parts sociales a été déterminée par le Cabinet J. CAUSSE & Associés, Expert-Comptable à AVIGNON (84031) 91 avenue de l'Arrousaire, une copie de l'attestation en date du 15 mars 2023 est ci-annexée.

Documents délivrés par le Greffe :

1/ Un extrait Kbis a été délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AVIGNON le 11 juillet 2023

2/ Les derniers statuts à jour a été délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AVIGNON le 11 juillet 2023

3/ Un historique des inscriptions modificatives a été délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AVIGNON le 11 juillet 2023

4/ Un état d'endettement a été délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AVIGNON le 11 juillet 2023

5/ Un certificat en matière de procédures collectives a été délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AVIGNON le 11 juillet 2023

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Sont à l'instant intervenus aux présentes, l'ensemble des associés de ladite société, à savoir Monsieur Armand **WIEDEMANN-GOIRAN** et Madame Bénédicte **LEONARD, DONATEUR** aux présentes, à l'effet de donner leurs agréments à la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de parts sociales, il y a lieu de modifier l'article 10 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :



« Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en 100 000 parts sociales de ZÉRO EURO ET UN CENTIME (0,01 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 000, et attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

Madame Bénédicte LEONARD épouse WIEDEMANN-GOIRAN :  
50 000 parts sociales en usufruit numérotés de 1 à 50 000

Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN :  
50 000 parts sociales en usufruit numérotés de 50 001 à 100 000

Monsieur Colombar WIEDEMANN-GOIRAN :  
3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 1 à 3 205  
3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 50 001 à 53 205

Monsieur Côme WIEDEMANN-GOIRAN :  
3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 3 206 à 6 410  
3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 53 206 à 56 410

Monsieur Enguerrand WIEDEMANN-GOIRAN :  
3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 6 411 à 9 615  
3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 56 411 à 59 615

Mademoiselle Mathilde WIEDEMANN-GOIRAN :  
3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 9 616 à 12 820  
3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 59 616 à 62 820

Monsieur Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN :  
3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 12 821 à 16 025  
3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 62 821 à 66 025

Monsieur Nathanaël WIEDEMANN-GOIRAN :  
3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 16 026 à 19 230  
3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 66 026 à 69 230

Monsieur Augustin WIEDEMANN-GOIRAN :  
30 770 parts sociales en nue-propiété numérotés de 19 231 à 50 000  
30 770 parts sociales en nue-propiété numérotés de 69 231 à 100 000 »

#### Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Sont à l'instant intervenus aux présentes, l'ensemble des associés de ladite société, à savoir Monsieur Armand **WIEDEMANN-GOIRAN** et Madame Bénédicte **LEONARD, DONATEUR** aux présentes, pour déclarer, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, accepter la présente mutation en vue de son opposabilité à la société et par conséquent, dispenser le Notaire soussigné de procéder à la signification des présentes par acte d'Huissier.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

## 2/ EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE DENOMMEE SCI AB DEPOT DORDOGNOT

Ces statuts ont été établis suivant acte sous seing privé en date du 22 juin 2012, enregistré au SIE de AVIGNON le 30 juillet 2012, bordereau n° 2012/662 n° 8.

De ces statuts et décisions ultérieures, il résulte que les principales caractéristiques de cette société sont les suivantes :

Dénomination : SCI AB Depot Dordognot

Forme : Société civile immobilière

Apports : Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution, savoir :

- par Monsieur Armand **WIEDEMANN-GOIRAN** de la somme en numéraires de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR)

- par Madame Bénédicte **LEONARD** de la somme en numéraires de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR)

Soit la somme totale de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Capital social : Le capital social est fixé à la somme MILLE EUROS (1 000,00 EUR), divisé en 100 000 parts sociales de 0,01 € chacune, numérotées de 1 à 100 000, et attribuées aux associés dans la proportion et en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- à Madame Bénédicte **LEONARD** à concurrence de 50 000 parts sociales numérotées de 1 à 50 000

- à Monsieur Armand **WIEDEMANN-GOIRAN** à concurrence de 50 000 parts sociales numérotées de 50 001 à 100 000

Siège social : Il est fixé à LE THOR (84250) ZA Saint-Louis

Objet : Selon l'article 2 des statuts, la société a pour objet :

*« L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.*

*Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.*

*Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »*

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce

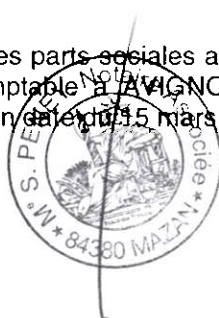
Immatriculation : Cette société est immatriculée au RCS de AVIGNON sous le numéro 788456572

Gérance : La société est actuellement dirigée par Monsieur Armand **WIEDEMANN-GOIRAN** et Madame Bénédicte **LEONARD**

Exercice social : L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se terminer le 31 décembre de chaque année.

Evaluation :

L'évaluation des parts sociales a été déterminée par le Cabinet J. CAUSSE & Associés, Expert-Comptable à AVIGNON (84031) 91 avenue de l'Arrousaire, une copie de l'attestation en date du 15 mars 2023 est ci-annexée.



Documents délivrés par le Greffe :

- 1/ Un extrait Kbis a été délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AVIGNON le 11 juillet 2023
- 2/ Les derniers statuts à jour a été délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AVIGNON le 11 juillet 2023
- 3/ Un historique des inscriptions modificatives a été délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AVIGNON le 11 juillet 2023
- 4/ Un état d'endettement a été délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AVIGNON le 11 juillet 2023
- 5/ Un certificat en matière de procédures collectives a été délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AVIGNON le 11 juillet 2023

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Sont à l'instant intervenus aux présentes, l'ensemble des associés de ladite société, à savoir Monsieur Armand **WIEDEMANN-GOIRAN** et Madame Bénédicte **LEONARD, DONATEUR** aux présentes, à l'effet de donner leurs agréments à la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de parts sociales, il y a lieu de modifier l'article 10 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).*

*Il est divisé en 100 000 parts sociales de ZÉRO EURO ET UN CENTIME (0,01 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 000, et attribuées aux associés dans les proportions suivantes :*

*Madame Bénédicte LEONARD épouse WIEDEMANN-GOIRAN :*  
*50 000 parts sociales en usufruit numérotés de 1 à 50 000*

*Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN :*  
*50 000 parts sociales en usufruit numérotés de 50 001 à 100 000*

*Monsieur Colombar WIEDEMANN-GOIRAN :*  
*3 205 parts sociales en nue-proprieté numérotés de 1 à 3 205*  
*3 205 parts sociales en nue-proprieté numérotés de 50 001 à 53 205*

*Monsieur Côme WIEDEMANN-GOIRAN :*  
*3 205 parts sociales en nue-proprieté numérotés de 3 206 à 6 410*  
*3 205 parts sociales en nue-proprieté numérotés de 53 206 à 56 410*

*Monsieur Enguerrand WIEDEMANN-GOIRAN :*  
*3 205 parts sociales en nue-proprieté numérotés de 6 411 à 9 615*  
*3 205 parts sociales en nue-proprieté numérotés de 56 411 à 59 615*

*Mademoiselle Mathilde WIEDEMANN-GOIRAN :*  
*3 205 parts sociales en nue-proprieté numérotés de 9 616 à 12 820*  
*3 205 parts sociales en nue-proprieté numérotés de 59 616 à 62 820*

*Monsieur Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN :*

*3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 12 281 à 16 025*

*3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 62 821 à 66 025*

*Monsieur Nathanaël WIEDEMANN-GOIRAN :*

*3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 16 026 à 19 230*

*3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 66 026 à 69 230*

*Monsieur Augustin WIEDEMANN-GOIRAN :*

*30 770 parts sociales en nue-propiété numérotés de 19 231 à 50 000*

*30 770 parts sociales en nue-propiété numérotés de 69 231 à 100 000 »*

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Sont à l'instant intervenus aux présentes, l'ensemble des associés de ladite société, à savoir Monsieur Armand **WIEDEMANN-GOIRAN** et Madame Bénédicte **LEONARD, DONATEUR** aux présentes, pour déclarer, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, accepter la présente mutation en vue de son opposabilité à la société et par conséquent, dispenser le Notaire soussigné de procéder à la signification des présentes par acte d'Huissier.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

**3/ EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE DENOMMEE SCI AB INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS**

Ces statuts ont été établis suivant acte sous seing privé en date du 25 juin 2010, enregistré au SIE de AVIGNON le 12 juillet 2010, bordereau n° 2010/492 n° 5.

De ces statuts et décisions ultérieures, il résulte que les principales caractéristiques de cette société sont les suivantes :

Dénomination : SCI AB INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

Forme : Société civile immobilière

Apports : Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution, savoir :

- par Monsieur Armand **WIEDEMANN-GOIRAN** de la somme en numéraires de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR)

- par Madame Bénédicte **LEONARD** de la somme en numéraires de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR)

Soit la somme totale de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Capital social : Le capital social est fixé à la somme MILLE EUROS (1 000,00 EUR), divisé en 100 000 parts sociales de 0,01 € chacune, numérotées de 1 à 100 000, et attribuées aux associés dans la proportion et en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- à Madame Bénédicte **LEONARD** à concurrence de 50 000 parts sociales numérotées de 1 à 50 000

- à Monsieur Armand **WIEDEMANN-GOIRAN** à concurrence de 50 000 parts sociales numérotées de 50 001 à 100 000



Siège social : Il est fixé à LE THOR (84250) 130 allée du Mistral ZA la Cigalière

Objet : Selon l'article 2 des statuts, la société a pour objet :

*« L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.*

*Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.*

*Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »*

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce

Immatriculation : Cette société est immatriculée au RCS de AVIGNON sous le numéro 524055084

Gérance : La société est actuellement dirigée par Monsieur Armand **WIEDEMANN-GOIRAN** et Madame Bénédicte **LEONARD**

Exercice social : L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se terminer le 31 décembre de chaque année.

Evaluation :

L'évaluation des parts sociales a été déterminée par le Cabinet J. CAUSSE & Associés, Expert-Comptable à AVIGNON (84031) 91 avenue de l'Arrousaire, une copie de l'attestation en date du 15 mars 2023 est ci-annexée.

Documents délivrés par le Greffe :

1/ Un extrait Kbis a été délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AVIGNON le 11 juillet 2023

2/ Les derniers statuts à jour a été délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AVIGNON le 11 juillet 2023

3/ Un historique des inscriptions modificatives a été délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AVIGNON le 11 juillet 2023

4/ Un état d'endettement a été délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AVIGNON le 11 juillet 2023

5/ Un certificat en matière de procédures collectives a été délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AVIGNON le 11 juillet 2023

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Sont à l'instant intervenus aux présentes, l'ensemble des associés de ladite société, à savoir Monsieur Armand **WIEDEMANN-GOIRAN** et Madame Bénédicte **LEONARD, DONATEUR** aux présentes, à l'effet de donner leurs agréments à la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de parts sociales, il y a lieu de modifier l'article 10 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).*

*Il est divisé en 100 000 parts sociales de ZÉRO EURO ET UN CENTIME (0,01 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 000, et attribuées aux associés dans les proportions suivantes :*

*Madame Bénédicte LEONARD épouse WIEDEMANN-GOIRAN :  
50 000 parts sociales en usufruit numérotés de 1 à 50 000*

*Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN :  
50 000 parts sociales en usufruit numérotés de 50 001 à 100 000*

*Monsieur Colomban WIEDEMANN-GOIRAN :  
3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 1 à 3 205  
3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 50 001 à 53 205*

*Monsieur Côme WIEDEMANN-GOIRAN :  
3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 3 206 à 6 410  
3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 53 206 à 56 410*

*Monsieur Enguerrand WIEDEMANN-GOIRAN :  
3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 6 411 à 9 615  
3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 56 411 à 59 615*

*Mademoiselle Mathilde WIEDEMANN-GOIRAN :  
3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 9 616 à 12 800  
3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 59 616 à 62 820*

*Monsieur Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN :  
3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 12 821 à 16 025  
3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 62 821 à 66 025*

*Monsieur Nathanaël WIEDEMANN-GOIRAN :  
3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 16 026 à 19 230  
3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 66 026 à 69 230*

*Monsieur Augustin WIEDEMANN-GOIRAN :  
30 770 parts sociales en nue-propiété numérotés de 19 231 à 50 000  
30 770 parts sociales en nue-propiété numérotés de 69 231 à 100 000 »*

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Sont à l'instant intervenus aux présentes, l'ensemble des associés de ladite société, à savoir Monsieur Armand **WIEDEMANN-GOIRAN** et Madame Bénédicte **LEONARD, DONATEUR** aux présentes, pour déclarer, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, accepter la présente mutation en vue de son opposabilité à la société et par conséquent, dispenser le Notaire soussigné de procéder à la signification des présentes par acte d'Huissier.



La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

#### 4/ EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE DENOMMEE SCI AB MAUGUIO MONTPELLIER

Ces statuts ont été établis suivant acte sous seing privé en date du 10 février 2013, enregistré au SIE de AVIGNON.

De ces statuts et décisions ultérieures, il résulte que les principales caractéristiques de cette société sont les suivantes :

Dénomination : SCI AB MAUGUIO MONTPELLIER

Forme : Société civile immobilière

Apports : Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution, savoir :

- par Monsieur Armand **WIEDEMANN-GOIRAN** de la somme en numéraires de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR)

- par Madame Bénédicte **LEONARD** de la somme en numéraires de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR)

Soit la somme totale de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Capital social : Le capital social est fixé à la somme MILLE EUROS (1 000,00 EUR), divisé en 100 000 parts sociales de 0,01 € chacune, numérotées de 1 à 100 000, et attribuées aux associés dans la proportion et en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- à Madame Bénédicte **LEONARD** à concurrence de 50 000 parts sociales numérotées de 1 à 50 000

- à Monsieur Armand **WIEDEMANN-GOIRAN** à concurrence de 50 000 parts sociales numérotées de 50 001 à 100 000

Siège social : Il est fixé à LE THOR (84250) 7 allée de la Sarriette ZA Saint-Louis

Objet : Selon l'article 2 des statuts, la société a pour objet :

*« L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.*

*Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.*

*Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »*

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce

Immatriculation : Cette société est immatriculée au RCS de AVIGNON sous le numéro 793233586

Gérance : La société est actuellement dirigée par Monsieur Armand **WIEDEMANN-GOIRAN** et Madame Bénédicte **LEONARD**

Exercice social : L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se terminer le 31 décembre de chaque année.

Evaluation :

L'évaluation des parts sociales a été déterminée par le Cabinet J. CAUSSE & Associés, Expert-Comptable à AVIGNON (84031) 91 avenue de l'Arrousaire, une copie de l'attestation en date du 15 mars 2023 est ci-annexée.

Documents délivrés par le Greffe :

1/ Un extrait Kbis a été délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AVIGNON le 11 juillet 2023

2/ Les derniers statuts à jour a été délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AVIGNON le 11 juillet 2023

3/ Un historique des inscriptions modificatives a été délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AVIGNON le 11 juillet 2023

4/ Un état d'endettement a été délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AVIGNON le 11 juillet 2023

5/ Un certificat en matière de procédures collectives a été délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AVIGNON le 11 juillet 2023

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Sont à l'instant intervenus aux présentes, l'ensemble des associés de ladite société, à savoir Monsieur Armand **WIEDEMANN-GOIRAN** et Madame Bénédicte **LEONARD, DONATEUR** aux présentes, à l'effet de donner leurs agréments à la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de parts sociales, il y a lieu de modifier l'article 10 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).*

*Il est divisé en 100 000 parts sociales de ZÉRO EURO ET UN CENTIME (0,01 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 000, et attribuées aux associés dans les proportions suivantes :*

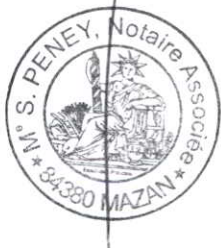
*Madame Bénédicte LEONARD épouse WIEDEMANN-GOIRAN :*  
50 000 parts sociales en usufruit numérotés de 1 à 50 000

*Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN :*  
50 000 parts sociales en usufruit numérotés de 50 001 à 100 000

*Monsieur Colombar WIEDEMANN-GOIRAN :*  
3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 1 à 3 205  
3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 50 001 à 53 205

*Monsieur Côte WIEDEMANN-GOIRAN :*  
3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 3 206 à 6 410  
3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 53 206 à 56 410

*Monsieur Enguerrand WIEDEMANN-GOIRAN :*  
3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 6 411 à 9 615  
3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 56 411 à 59 615



*Mademoiselle Mathilde WIEDEMANN-GOIRAN :*

*3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 9 616 à 12 280*

*3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 59 616 à 62 820*

*Monsieur Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN :*

*3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 12 281 à 16 025*

*3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 62 821 à 66 025*

*Monsieur Nathanaël WIEDEMANN-GOIRAN :*

*3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 16 026 à 19 230*

*3 205 parts sociales en nue-propiété numérotés de 66 026 à 69 230*

*Monsieur Augustin WIEDEMANN-GOIRAN :*

*30 770 parts sociales en nue-propiété numérotés de 19 231 à 50 000*

*30 770 parts sociales en nue-propiété numérotés de 69 231 à 100 000 »*

#### Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Sont à l'instant intervenus aux présentes, l'ensemble des associés de ladite société, à savoir Monsieur Armand **WIEDEMANN-GOIRAN** et Madame Bénédicte **LEONARD, DONATEUR** aux présentes, pour déclarer, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, accepter la présente mutation en vue de son opposabilité à la société et par conséquent, dispenser le Notaire soussigné de procéder à la signification des présentes par acte d'Huissier.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

#### **MISE A JOUR DES STATUTS - PUBLICATION**

Conformément à l'obligation édictée à l'article R123-89 du Code de commerce, **le DONATEUR a expressément dispensé le Notaire soussigné de publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, et a mandaté Maître Denis VOYANT, Avocat spécialiste en droit des sociétés et des associations à AVIGNON (84000) 9 C avenue Pierre Sébard, à l'effet de procéder à l'ensemble de ces formalités.**

#### **DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION**

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 213-1-1 du Code de l'urbanisme.

## INFORMATION A LA SAFER

### DISPOSITIF DE CONTROLE

L'article L 333-2 I du Code rural et de la pêche maritime (issu de la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 dite Loi "Sempastous") soumet à autorisation administrative préfectorale, après instruction par la SAFER compétente, les opérations portant sur les parts et actions de sociétés détenant ou exploitant du foncier à usage ou vocation agricole, lorsque deux conditions cumulatives sont remplies :

- l'opération sociétaire conduit à un renforcement ou une prise de contrôle, telle que définie par le Code de commerce, par une personne physique ou morale, d'une société possédant ou exploitant du foncier à usage ou à vocation agricole ;
- et l'opération sociétaire amène à un accaparement significatif au profit d'une même personne, caractérisé par la concentration entre ses seules mains, de manière directe ou indirecte, d'une surface agricole supérieure au seuil fixé par arrêté du préfet de région (par région naturelle ou par territoire).

Sont exemptées de ce contrôle les opérations sociétaires réalisées par les SAFER elles-mêmes et les cessions de parts entre époux ou personnes liées par un pacte civil de solidarité et entre parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, à condition que le cessionnaire s'engage à participer effectivement à l'exploitation des biens et à conserver la totalité des titres sociaux acquis pour une durée d'au moins neuf ans.

Sont également exemptées les opérations de donations, ainsi que les cessions entre exploitants associés depuis au moins neuf années et participant à l'exploitation, la condition d'ancienneté n'étant pas exigée en cas de maladie ou d'accident entraînant une invalidité totale et définitive.

Aux termes du cinquième alinéa de l'article R 142-1 du Code rural et de la pêche maritime, lorsqu'une personne morale est retenue attributaire de biens ou de droits immobiliers à usage ou à vocation agricole, ou lorsqu'une personne physique ou morale est retenue attributaire de parts ou actions de sociétés à vocation agricole ou de groupements fonciers, le cahier des charges comporte, pour l'attributaire, l'engagement de maintenir pour une durée d'au moins dix ans à compter de la date de la cession, selon le cas, l'usage ou la destination agricole des biens attribués, ou l'usage ou la destination agricole des parcelles détenues en propriété ou en jouissance par la société dont les titres sont cédés, ainsi que la conservation des titres sociaux acquis.

Il comporte également l'engagement de soumettre, pendant ce même délai, à l'accord préalable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, selon le cas, toute opération sur la propriété ou la jouissance des biens ou droits immobiliers attribués ou sur celle des mêmes biens ou droits détenus par la société dont les titres sont cédés.

**Conformément à l'article L 141-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'information a été adressée à la SAFER le 13 juillet 2023 par télédéclaration, dont une copie est ci-annexée.**

Le notaire soussigné a rappelé aux parties les dispositions des articles R 141-2-1, R 141-2-2 et R 141-2-4 du Code rural et de la pêche maritime et déclare que ces dispositions ont bien été respectées.



### **DECHARGE RESPECTIVE**

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

### **PRESOMPTION DE PROPRIETE**

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

### **DECLARATIONS FISCALES**

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

#### **Monsieur Colombar WIEDEMANN-GOIRAN a reçu de Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN :**

|                                       |                       |
|---------------------------------------|-----------------------|
| Part lui revenant :                   | 7.787,55 €            |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €              |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - <u>0,00 €</u>       |
| Part imposable :                      | 7.787,55 €            |
| Abattement applicable :               | - <u>100.000,00 €</u> |
| Abattement déjà utilisé :             | - <u>0,00 €</u>       |
| Abattement utilisé :                  | - <u>7.787,55 €</u>   |
| Part nette taxable :                  | 0,00 €                |
| Droits à payer :                      | 0,00 €                |

**Monsieur Colombar WIEDEMANN-GOIRAN a reçu de Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN :**

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| Part lui revenant :                   | 7.787,55 €     |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €       |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €       |
| Part imposable :                      | 7.787,55 €     |
| Abattement applicable :               | - 100.000,00 € |
| Abattement déjà utilisé :             | - 0,00 €       |
| Abattement utilisé :                  | - 7.787,55 €   |
| Part nette taxable :                  | 0,00 €         |
| Droits à payer :                      | 0,00 €         |

**Monsieur Côte WIEDEMANN-GOIRAN a reçu de Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN :**

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| Part lui revenant :                   | 7.787,55 €     |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €       |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €       |
| Part imposable :                      | 7.787,55 €     |
| Abattement applicable :               | - 100.000,00 € |
| Abattement déjà utilisé :             | - 0,00 €       |
| Abattement utilisé :                  | - 7.787,55 €   |
| Part nette taxable :                  | 0,00 €         |
| Droits à payer :                      | 0,00 €         |

**Monsieur Côte WIEDEMANN-GOIRAN a reçu de Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN :**

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| Part lui revenant :                   | 7.787,55 €     |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €       |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €       |
| Part imposable :                      | 7.787,55 €     |
| Abattement applicable :               | - 100.000,00 € |
| Abattement déjà utilisé :             | - 0,00 €       |
| Abattement utilisé :                  | - 7.787,55 €   |
| Part nette taxable :                  | 0,00 €         |
| Droits à payer :                      | 0,00 €         |

**Monsieur Enquerrand WIEDEMANN-GOIRAN a reçu de Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN :**

|                                       |            |
|---------------------------------------|------------|
| Part lui revenant :                   | 7.787,55 € |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €   |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €   |



|                           |                |
|---------------------------|----------------|
| Part imposable :          | 7.787,55 €     |
| Abattement applicable :   | - 100.000,00 € |
| Abattement déjà utilisé : | - 0,00 €       |
| Abattement utilisé :      | - 7.787,55 €   |
| Part nette taxable :      | 0,00 €         |
| Droits à payer :          | 0,00 €         |

**Monsieur Enquerrand WIEDEMANN-GOIRAN a reçu de Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN :**

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| Part lui revenant :                   | 7.787,55 €     |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €       |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €       |
| Part imposable :                      | 7.787,55 €     |
| Abattement applicable :               | - 100.000,00 € |
| Abattement déjà utilisé :             | - 0,00 €       |
| Abattement utilisé :                  | - 7.787,55 €   |
| Part nette taxable :                  | 0,00 €         |
| Droits à payer :                      | 0,00 €         |

**Mademoiselle Mathilde WIEDEMANN-GOIRAN a reçu de Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN :**

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| Part lui revenant :                   | 7.787,55 €     |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €       |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €       |
| Part imposable :                      | 7.787,55 €     |
| Abattement applicable :               | - 100.000,00 € |
| Abattement déjà utilisé :             | - 0,00 €       |
| Abattement utilisé :                  | - 7.787,55 €   |
| Part nette taxable :                  | 0,00 €         |
| Droits à payer :                      | 0,00 €         |

**Mademoiselle Mathilde WIEDEMANN-GOIRAN a reçu de Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN :**

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| Part lui revenant :                   | 7.787,55 €     |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €       |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €       |
| Part imposable :                      | 7.787,55 €     |
| Abattement applicable :               | - 100.000,00 € |
| Abattement déjà utilisé :             | - 0,00 €       |
| Abattement utilisé :                  | - 7.787,55 €   |

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

**Monsieur Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN a reçu de Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN :**

Part lui revenant : 7.787,55 €  
 A déduire montant des exonérations : - 0,00 €  
 A déduire donation(s) incorporée(s) : - 0,00 €  
 Part imposable : 7.787,55 €

Abattement applicable : - 100.000,00 €  
 Abattement déjà utilisé : - 0,00 €  
 Abattement utilisé : - 7.787,55 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

**Monsieur Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN a reçu de Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN :**

Part lui revenant : 7.787,55 €  
 A déduire montant des exonérations : - 0,00 €  
 A déduire donation(s) incorporée(s) : - 0,00 €  
 Part imposable : 7.787,55 €

Abattement applicable : - 100.000,00 €  
 Abattement déjà utilisé : - 0,00 €  
 Abattement utilisé : - 7.787,55 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

**Monsieur Nathanaël WIEDEMANN-GOIRAN a reçu de Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN :**

Part lui revenant : 7.787,55 €  
 A déduire montant des exonérations : - 0,00 €  
 A déduire donation(s) incorporée(s) : - 0,00 €  
 Part imposable : 7.787,55 €

Abattement applicable : - 100.000,00 €  
 Abattement déjà utilisé : - 0,00 €  
 Abattement utilisé : - 7.787,55 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €



**Monsieur Nathanaël WIEDEMANN-GOIRAN a reçu de Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN :**

|                                       |                       |
|---------------------------------------|-----------------------|
| Part lui revenant :                   | 7.787,55 €            |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €              |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - <u>0,00 €</u>       |
| Part imposable :                      | 7.787,55 €            |
| Abattement applicable :               | - <u>100.000,00 €</u> |
| Abattement déjà utilisé :             | - <u>0,00 €</u>       |
| Abattement utilisé :                  | - <u>7.787,55 €</u>   |
| Part nette taxable :                  | 0,00 €                |
| Droits à payer :                      | 0,00 €                |

**Monsieur Augustin WIEDEMAN-GOIRAN a reçu de Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN :**

|                                       |                       |
|---------------------------------------|-----------------------|
| Part lui revenant :                   | 74.765,32 €           |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €              |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - <u>0,00 €</u>       |
| Part imposable :                      | 74.765,32 €           |
| Abattement applicable :               | - <u>100.000,00 €</u> |
| Abattement déjà utilisé :             | - <u>0,00 €</u>       |
| Abattement utilisé :                  | - <u>74.765,32 €</u>  |
| Part nette taxable :                  | 0,00 €                |
| Droits à payer :                      | 0,00 €                |

**Monsieur Augustin WIEDEMAN-GOIRAN a reçu de Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN :**

|                                       |                       |
|---------------------------------------|-----------------------|
| Part lui revenant :                   | 74.765,32 €           |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €              |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - <u>0,00 €</u>       |
| Part imposable :                      | 74.765,32 €           |
| Abattement applicable :               | - <u>100.000,00 €</u> |
| Abattement déjà utilisé :             | - <u>0,00 €</u>       |
| Abattement utilisé :                  | - <u>74.765,32 €</u>  |
| Part nette taxable :                  | 0,00 €                |
| Droits à payer :                      | 0,00 €                |
| <b>Total des droits à payer</b>       | <b>0,00 €</b>         |

### **TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES**

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;
- la liste des immeubles de la société ;
- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;
- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;
- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

### **INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS**

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.



### **ENREGISTREMENT**

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent, une copie authentique des présentes sera adressée au service de l'enregistrement par les soins du Notaire soussigné.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

### **TITRES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

### **POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### **AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES**

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.



### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

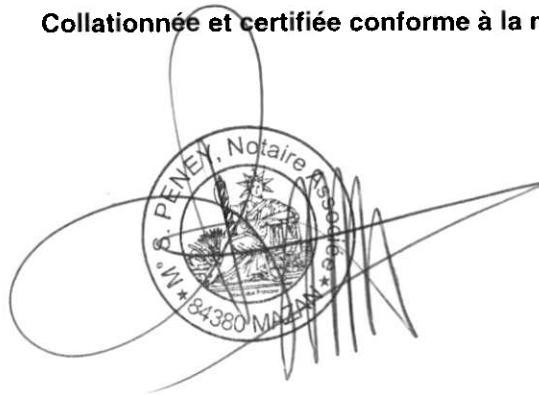
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

### **SUIVENT LES SIGNATURES**

**Copie Authentique sur 56  
pages sans renvoi ni mot nul**

### **POUR COPIE AUTHENTIQUE**

**Collationnée et certifiée conforme à la minute**



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
AVIGNON 1  
Le 31/07/2023 Dossier 2023 00043146, référence 8404P01 2023 N 01601  
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

## AB BATIMENT BRETON

### AB2B

Société Civile au Capital de 1.000 Euros  
Siège Social : ZA Saint Louis- 84250 LE THOR  
R.C.S. AVIGNON 789.959.731

## CESSION DE PART SOCIALE

### ENTRE-LES SOUSSIGNEES :

- La Société « **AB FONCIERE FAMILIALE -AB2F** »

Société Civile Immobilière au capital de 1.500 Euros  
Dont le siège social est à 130 Allée du Mistral - 84250 LE THOR  
Immatriculée au RCS d'AVIGNON 808.867.964

Représentée par *Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN*, gérant.

*Ci-après dénommée « Le Cédant »,  
D'une part*

ET

**Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN née LEONARD**

Née à VERSAILLES (78000) le 23 juin 1979

De nationalité française.

Epouse de Monsieur Armand **WIEDEMANN-GOIRAN**,

Né à NEUILLY-SUR-SEINE le 6 Juillet 1978

De nationalité française

Mariés à la mairie de AIX-EN-PROVENCE (13080) le 24 mai 2004 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Bertrand SAVOURE, notaire à PARIS, le 3 mai 2004.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Demeurant ensemble 1659 chemin du mas de Boulbon (30000) Nîmes

*Ci-après dénommée « Le Cessionnaire »,  
D'autre part*

*me  
BWC*

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

### – Principales caractéristiques

La Société émettrice de parts sociales vendues présente les principales caractéristiques suivantes :

|                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Acte constitutif</u> : | acte sous seing privé en date du 26 Octobre 2011.                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <u>Dénomination</u> :     | « <b>AB BATIMENT BRETON AB2B</b> ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <u>Forme</u> :            | Société Civile Immobilière,                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <u>Objet social</u> :     | l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. |
| <u>Durée</u> :            | 99 ans                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <u>Capital social</u> :   | 1.000 euros, intégralement libéré.                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <u>Parts sociales</u> :   | Le capital social est divisé en 100.000 Parts sociales de 0,01 euro chacune appartenant en totalité au Cédant                                                                                                                                                                                                                        |
| <u>Siège Social</u> :     | ZA Saint Louis- 84250 LE THOR                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <u>Exercice social</u> :  | 31 Décembre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <u>R.C.S.</u> :           | AVIGNON : 789.959.731                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <u>Gérant</u> :           | Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <u>Régime fiscal</u> :    | La Société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.                                                                                                                                                                                                                                                                 |

### – L'OBJET DES CESSIONS

#### – La part cédée

Par les présentes,

La société « **AB FONCIERE FAMILALE –AB2F** » représentée par Monsieur Armand WIEDEMANN GOIRAN *agissant es qualité*, ci-après dénommée « LE CEDANT », cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- À Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN qui accepte Une (1) part sociale qui lui appartient dans le capital de la Société « **AB2B** », portant le numéro **2**, avec tous les droits et obligations y attachés ;

### **– L'origine de propriété**

« LE CEDANT », est titulaire de la part cédée pour l'avoir acquise suite à acte en date du 29 Septembre 2023 des Apports conjoints et simultanés de l'ensemble des associés usufruitiers et nu propriétaires de leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit portant sur 100.000 parts, de Sociétés « AB2B »

### **– La liberté de disposition**

Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts concernant l'agrément, la part sociale ne fait l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre sa libre disposition ; elle est, en particulier, libre de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation de tiers.

### **– Propriété et jouissance de la part**

« LE CESSIONNAIRE », propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, est immédiatement subrogé envers la Société émettrice, dans tous les droits et obligations attachés à cette part.

Il assumera également à compter de ce jour, toutes les obligations liées à la propriété de cette part, de telle sorte qu'entre « LE CESSIONNAIRE » et « LE CEDANT », ce dernier soit effectivement libéré de toute contribution aux dettes sociales, même de celles actuellement exigibles, comme de celles qui le deviendraient avant que la cession ne soit rendue opposables aux tiers.

### **– LE PRIX**

#### **– Le montant du prix**

Le prix convenu pour la part cédée est de UN (1) Euro.

#### **– Le paiement du prix**

Ce prix est réglé comptant à la Société « **AB FONCIERE FAMILIALE -AB2F** », représentée par Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN, qui le reconnaît et donne quittance au « CESSIONNAIRE ».

**Dont quittance**

### **– LES ENGAGEMENTS DE GARANTIES**

#### **– Le recours contre « LE VENDEUR »**

« LE CESSIONNAIRE » qui a pu obtenir les éléments nécessaires à son information sur la situation, tant actifs que passive de la Société, déclare, pour la part sociale achetée, renoncer à demander au « CEDANT », une garantie conventionnelle.

– Le recours contre « LE CESSIONNAIRE »

Si au titre de sa contribution aux dettes sociales exigibles, « LE CEDANT » est poursuivi par les créanciers sociaux, il a un recours contre « LE CESSIONNAIRE », qui s'oblige à acquitter directement cette contribution.

– LES FORMALITES « IMPOTS ET FRAIS »

Pour la perception des droits d'enregistrement, il est déclaré que la part sociales cédée est représentative d'apport en numéraire et apport en nature.

Pour l'imposition sur la plus-value, « LE CEDANT » déclare qu'il dépend de l'inspection des contributions directes du département du Vaucluse dont dépend son domicile et que toutefois la présente cession n'entraîne pas la taxation d'une quelconque plus-value.

La présente cession de parts sera signifiée à la Société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par « LE CESSIONNAIRE », qui s'y oblige expressément, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait à **LE THOR**,  
Le 29/09/2023.

**En 5 ORIGINAUX.**

LE CEDANT

La Société « **AB2F** »

Représentée par son Gérant, **M. Armand WIEDEMANN-GOIRAN**

LE CESSIONNAIRE

**Mme Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN**

# CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX N°2

## ENTRE-LES SOUSSIGNES :

**1) Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN**, directeur de sociétés,  
**Madame Bénédicte Brigitte LEONARD**, professeur,

Demeurant ensemble à NIMES (30000) 1659 chemin du mas de Boulbon.

Monsieur est né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 6 juillet 1978 Madame est née à VERSAILLES (78000) le 23 juin 1979

Mariés à la Mairie de AIX-EN-PROVENCE (13080) le 24 mai 2004 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Bertrand SAVOURE, notaire à PARIS, le 3 mai 2004.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française. Résidents au sens de la réglementation fiscale.

**2/- Monsieur Augustin WIEDEMANN-GOIRAN**,

Né à Nîmes (30) le 23 novembre 2019

De nationalité française.

Demeurant à Nîmes (30000) 1659 chemin de Mas Boulbon

Représentée par son représentant légal : Madame Bénédicte LEONARD épouse WIEDEMANN-GOIRAN suivant ordonnance en date du 2 novembre 2022 du juge des affaires familiales du Tribunal Judiciaire de Nîmes

Ci-après dénommé « LES APORTEURS »  
D'une part,

**ET**

La Société « **AB2S** »,

Société Civile au capital de 1.500 Euros,

Dont le siège social est sis à ZA la Cigalière 130 Allée du Mistral (84250) LE THOR,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 808.867.964

Représentée par son Gérant, Monsieur **Armand WIEDEMANN-GPOIRAN**, spécialement habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée  
LA SOCIETE BENEFICIAIRE,  
D'autre part,

*Signature*  
804

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Les sociétés civiles immobilières « AB BATIMENT BRETON - AB2B », « AB DEPOT DORDOGNOT AB2D » ; « AB INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS AB2I » et « AB MAUGIO MONTPELLIER AB2M » ont pour objet :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droit immobiliers

Elles sont dirigées par Monsieur **Armand WIEDEMANN-GOIRAN** et Madame **Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN (cogérants)**

L'apporteur susvisé en sa qualité d'associé des sociétés « AB2B », « AB2D » ; « AB2I » et « AB2M » en conformité de l'ordonnance susvisée a conclu d'apporter des titres qu'il détient **en usufruit et en nue-propriété** dans ces sociétés au bénéfice de la Société « AB2 SIEGE SOCIAL -AB2S »

2) la Société « AB2S », est une Société Civile Immobilière qui a été créée suivant acte sous seing privé en date du 12/01/2015, elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 808.867.964., depuis le 21 Octobre 12/01/2015 Son capital est également familial.

Ladite société est soumise fiscalement à l'impôt sur les sociétés. Cette société a été créée dans un souci unique de réorganisation patrimoniale et successorale.

3) En conséquence les titres des sociétés « AB2B » « AB2D » ; « AB2I » et « AB2M » seront apportés par voie d'apport en nature au bénéfice de la Société « AB2S ».

## **EXPOSE**

Les soussignés de première part sont Associés usufruitiers et nu propriétaire de la Société

- 1) « AB BATIMENT BRETON - AB2B », Société Civile Immobilière au capital de 1.000 Euros, divisé en 100.000 parts de 0,01 Euros chacune, dont le siège social est à LE THOR (84250) – ZA -St Louis - 130 Allée du Mistral, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 789.959.731
- 2) « AB DEPOT DORDOGNOT-AB2D », Société Civile Immobilière au capital de 1.000 Euros, divisé en 100.000 parts de 0,10 Euros chacune, dont le siège social est à LE THOR (84250) –ZA St Louis- 130 Allée du Mistral, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 788.456.572.
- 3) « AB INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS - AB2I », Société Civile Immobilière au capital de 1.000 Euros, divisé en 100.000 parts de 0,10 Euros chacune, dont le siège social est à LE THOR (84250) – ZA St Louis- 130 Allée du Mistral, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 524.055.084.

- 4) « AB MAUGIO MONTPELLIER-AB2M », Société Civile Immobilière au capital de 1.000 Euros, divisé en 100.000 parts de 0,10 Euros chacune, dont le siège social est à LE THOR (84250) – 130 Allée du Mistral, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 793.233.586

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

L'apporteur déclare être propriétaire des titres suivant acte de donation reçu de ses parents passé par devant maître Stéphanie PENEY notaire à MAZAN suivant acte notarié en date du 17 juillet 2023 enregistré SIE AVIGNON le 31/07/2023 dossier 2023 00043146 référence 8404P01 N 01601

Suivant autorisation du Juge des tutelles du tribunal Judiciaire de Nîmes (services des tutelles des mineurs en date du 02/11/2022 (annexée).

### **CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **1 – APPORT**

Les soussignés de première part apportent à la Société « AB2SIEGE SOCIAL -AB2S » sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite Société par son co-gérant, Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN, ès qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

#### **2 – NATURE ET EVALUATION DES APPORTS**

##### **1) Nature des apports**

I. Apport conjoint et simultané par Monsieur Augustin WIEDEMANN-GOIRAN et par Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN, Madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN de :

- Leurs droits respectifs en nue-propiété et en usufruit portant sur

**61.540 parts**, des Sociétés « AB2B » « AB2D » « AB2I » et AB2M » ci-dessus désignées.

La valeur de la propriété des 61.540 parts sociales des sociétés « AB2B » « AB2D » « AB2I » et AB2M », dont Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN, madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN et Monsieur Augustin WIEDEMANN-GOIRAN, ont apporté conjointement et simultanément leurs droits respectifs en nue-propiété et en usufruit, a été arrêtée d'un commun accord entre les soussignés au montant :

- Pour la société « AB2B » .....37.675 euros
- Pour la société « AB2D » .....120.999 euros
- Pour la société « AB2I » .....202.396 euros
- Pour la société « AB2M » .....12.790.euros

Soit une valeur globale de global de.....**373.860 euros**

M  
309

Il est expressément convenu que le démembrement existant sur les 61.540 parts sociales des Sociétés « AB2B » « AB2D » « AB2I » et AB2M » apportées à la société « AB2S » (nue-propriété apportée par Monsieur Augustin WIEDEMANN-GOIRAN et l'usufruit apporté par Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN est, dans toutes ses composantes, reporté sur les parts sociales de la société « AB2S » reçues par Monsieur Augustin WIEDEMANN-GOIRAN et Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN en contrepartie de leurs apports démembrés , **et ce par application du principe de la subrogation réelle conventionnelle** ; les apports démembrés réalisés conjointement par les usufruitiers et le nu-propiétaire étant rémunérés par des parts soumises au même démembrement que les biens apportés.

|                                            |
|--------------------------------------------|
| <b>TOTAL DES APPORTS.....373.860 EUROS</b> |
|--------------------------------------------|

## 2) Comptes utilisés

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminé sur la base des comptes des sociétés « AB2B » ; « AB2D » ; « AB2I » et « AB2M » arrêtés au **31 Décembre 2022**, date de clôture du dernier exercice social sur la base de la situation nette et tenant compte de la réévaluation des éléments incorporels des Sociétés.

## 3 – REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent, qui s'élèvent à un montant total de 373.860 euros, sont consentis et acceptés moyennant l'attribution au profit des apporteurs de (373.860) parts de la société « AB2S », réparties en rémunération des apports ainsi qu'il suit :

- 1) En rémunération de l'apport conjoint et simultané par **Monsieur Augustin WIEDEMANN-GOIRAN** et **Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN** et madame **Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN** de leurs droits respectifs en nue-propiété et en usufruit portant sur 61.540 parts, des Sociétés « AB2B » « AB2D » « AB2I » et AB2M » évaluées globalement à un montant de (373.860) euros,
- Il est attribué à :
    - Monsieur Augustin WIEDEMANN-GOIRAN** la nue-propiété de (373.860) parts de la société « AB2S » au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées 235.141 à 609.000,
    - Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN**, l'usufruit de (186.930) parts de la société « AB2S » au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées 235.141 à 422.070
    - Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN**, l'usufruit de (186.930) parts de la société « AB2S » au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées 422.071 à 609.000

Il est précisé que la nue-propriété des 373.860 parts précitées de la société « AB2S » est exclusivement attribuée à Monsieur Augustin WIEDEMANN-GOIRAN et que l'usufruit desdites 373.860 parts est exclusivement attribué pour moitié à Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et à Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN.

#### **4 - VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS**

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après réalisation de la condition suivante :

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, conformément à la loi.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le **30 septembre 2023**; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

#### **5 – DECLARATION DES APORTEURS**

L'apporteur soussigné de première part, déclare :

- Que les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime ; suite à donation en date du 17 Juillet 2023, suivant acte notarié reçu en l'étude de maître Stéphanie PENEY notaire à MAZAN (84)
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer conformément à l'ordonnance en date du 02 novembre 2022 du juge des affaires familiales du Tribunal Judiciaire de Nîmes.

Les sociétés « AB2B » « AB2D » ; « AB2I » et « AB2M », susvisées, dont les droits sociaux sont apportés, n'ont jamais été, et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société « AB2S ».

## 6 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société « AB2S » aura la propriété des droits sociaux apportés, à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Elle en aura la jouissance, à compter du même jour.

## 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES

### 7-1 Approbation des apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « AB2S »

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société « AB2S ».

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard comme rappelé précédemment, le 30 Septembre 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

### 7-2 Agrément de la Société « AB2S » en qualité de nouvelle Associée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés « AB2B », « AB2D », « AB2I » et « AB2M »

Les apports faisant l'objet du présent contrat sont soumis à la condition suspensive de l'agrément du bénéficiaire des apports en qualité de nouvelle Associée par les Sociétés « AB2B », « AB2D », « AB2I » et « AB2M ».

## 8 – DECLARATION FISCALE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## 9 – FISCALITÉ DES PLUS-VALUES

Il est rappelé que la plus-value dégagée à l'occasion de l'apport des biens sera placée en report d'imposition suivant le régime des plus-values prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Il est rappelé que le report d'imposition prend fin lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou droits et parts dans une société interposée,

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés dans le délai de trois ans à compter de l'apport en l'absence de réinvestissement ; à défaut le réinvestissement devant être à hauteur d'au moins 50 % du montant du produit de la cession dans le financement d'une activité visée à l'article 150-0 B ter I 2° du Code Général des Impôts et ce dans un délai de deux ans et selon les nouvelles modalités applicables aux cessions réalisées à compter du 01 Janvier 2017.

- lors du transfert du domicile fiscal hors de France, sous la réserve du bénéfice du sursis de paiement.

La société bénéficiaire du produit des apports sera tenue au titre des opérations réalisées en 2023 d'établir une déclaration 2561 portant information du montant de la cession.

Les apporteurs établiront une déclaration annuelle 2074 I faisant état de la plus-value en report d'imposition dont le montant sera reporté sur la déclaration 2074 et 2042 C des revenus de l'année 2023 ou celles qui leur seront substitués.

Il est précisé :

### **Impôt sur le revenu**

Le montant de la plus-value en report d'imposition sera déterminé selon les conditions prévues aux articles 158 et 200 A 2 ter a du CGI (prélèvement forfaitaire unique ou progressivité de l'impôt applicable selon le barème en vigueur au jour de l'apport).

### **Contribution sur les hauts revenus**

Il en sera de même de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus induits par la plus-value en report.

### **Contributions sociales**

Il en sera de même pour les contributions sociales sur les revenus du patrimoine induites par la plus-value en report (CSG CRDS et prélèvement additionnels calculés au taux en vigueur au jour de l'apport).

Enfin il est précisé qu'en cas d'échanges ou d'apports successifs le report d'imposition est maintenu sans limitation du nombre d'opération (article 150 O B ter IV du CGI).

## **10 – DROITS D'ENREGISTREMENT**

Le présent apport sera enregistré gratuitement.

## **11– ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur en son domicile sus-indiqué ;
- La Société « AB2S » en son siège social, également sus-indiqué.

My  
BlwG

**12 – AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties soussignées affirment expressément, sus les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apports.

**13 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à LE THOR (84),  
Le 29/09/2023.

**En 5 ORIGINAUX.**

*[Signature]* *[Signature]*

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

AVIGNON 1

Lc 24/10/2023 Dossier 2023 00056608, référence 8404P01 2023 A 03150

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

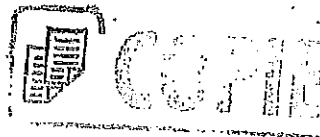
ANNEXE : Autorisation du juge des tutelles du tribunal Judiciaire de Nîmes (services des tutelles des mineurs en date du 02/11/2022.

*[Signature]*  
*[Signature]*

**Tribunal judiciaire  
de NIMES**

Palais de Justice bd. des arènes  
30031 NIMES  
Tel. 04 66 76 47 00  
Fax. 04 30 08 00 13

**SERVICE DES TUTELLES DES  
MINEURS**



N°RG : 58-22-A-00326-01 N° Portalis: DBX2-7-B7G-KG Cabinet : 2 Dossier de : WIEDEMANN-GOIRAN Augustin  
N°RG : 58-22-A-00332-01 N° Portalis: DBX2-7-B7G-KM Cabinet : 2 Dossier de : WIEDEMANN-GOIRAN Colombar  
N°RG : 58-22-A-00329-01 N° Portalis: DBX2-7-B7G-KJ Cabinet : 2 Dossier de : WIEDEMANN-GOIRAN Côme  
N°RG : 58-22-A-00328-01 N° Portalis: DBX2-7-B7G-KI Cabinet : 2 Dossier de : WIEDEMANN-GOIRAN Enguerrand  
N°RG : 58-22-A-00331-01 N° Portalis: DBX2-7-B7G-KL Cabinet : 2 Dossier de : WIEDEMANN-GOIRAN Mathilde  
N°RG : 58-22-A-00327-01 N° Portalis: DBX2-7-B7G-KH Cabinet : 2 Dossier de : WIEDEMANN-GOIRAN Mayeul  
N°RG : 58-22-A-00330-01 N° Portalis: DBX2-7-B7G-KK Cabinet : 2 Dossier de : WIEDEMANN-GOIRAN Nathanaël

**ORDONNANCE**

Le 02 Novembre 2022,

Nous, Patricia ANDREAU, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente, Juge aux affaires familiales statuant en qualité de juge des tutelles, assistée de Anne-Marie PAVLIN, Greffière ;

Vu la requête modificative en date du 03 octobre 2022 de Maître Denis VOYANT avocat associé à Avignon, SCP Denis VOYANT et Claire DENIS, conseil de Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN représentants légaux des mineurs : WIEDEMANN-GOIRAN Augustin, WIEDEMANN-GOIRAN Colombar, WIEDEMANN-GOIRAN Côme, WIEDEMANN-GOIRAN Enguerrand, WIEDEMANN-GOIRAN Mathilde, WIEDEMANN-GOIRAN Mayeul et WIEDEMANN-GOIRAN Nathanaël et les pièces jointes ;

Vu les articles 382 et suivants du Code Civil ; Vu les articles 515 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Vu l'ordonnance en date du 26 septembre 2022 ayant autorisé Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte LÉONARD épouse WIEDEMANN-GOIRAN représentants légaux des mineurs WIEDEMANN-GOIRAN Augustin, WIEDEMANN-GOIRAN Colombar, WIEDEMANN-GOIRAN Côme, WIEDEMANN-GOIRAN Enguerrand, WIEDEMANN-GOIRAN Mathilde, WIEDEMANN-GOIRAN Mayeul et WIEDEMANN-GOIRAN Nathanaël à procéder aux opérations suivantes :

1) Donations inégalitaires de Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN au profit de leur fils Augustin WIEDEMANN-GOIRAN de : 55,12 % des parts en nue-propriété des sociétés « AB2B », « AB2D » ; « AB2L » ; « AB2N »

2) Apport à la Société Civile « AB SIEGE SOCIAL -AB2S » de titres détenus par Colombar, Mathilde, Nathanaël, Côme, Enguerrand, Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN, de leurs parts détenues en nue-propriété représentants 16,67 % du capital des sociétés « AB2R », « AB2V », « AB2Y » ; « AB2C », « AB2G », « AB2L »

3) Apport à la société Civile « AB SIEGE SOCIAL -AB2S » de titres détenus par Colombar, Mathilde, Nathanaël, Côme, Enguerrand, Mayeul et Augustin WIEDEMANN-GOIRAN, de leurs parts détenues en nue-propriété représentants 14,29 % du capital des sociétés « AB2N », « AB2G »

4) Apport à la société Civile « AB SIEGE SOCIAL -AB2S » de titres détenus par Augustin WIEDEMANN-GOIRAN, de ses parts détenues en nue-propriété représentants 55,19 % du capital des sociétés « AB2B », « AB2D », « AB2L », « AB2M »  
avec exécution provisoire ;

Vu la requête modificative indiquant qu'il y aurait lieu de lire et compléter l'ordonnance de la manière suivante :

Autoriser Monsieur Armand WIEDEMANN -GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN  
représentants légaux des mineurs susvisés  
- à procéder aux opérations suivantes :

1) Donations inégalitaires de Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN au profit de leur fils Augustin WIEDEMANN-GOIRAN de :

-61,52 % des parts en nue-propriété des sociétés « AB2B », « AB2D » ; « AB2I » ; » AB2M »

2) Donations égalitaires de Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN au profit de leur 6 enfants mineurs Colombar, Mathilde, Nathanael Come, Enguérand et Mayeul de:

-6,41 % des parts en nue-propriété des sociétés « AB2B », « AB2D » ; « AB2I » ; » AB2M »

3) Apport à la Société Civile « AB SIEGE SOCIAL -AB2S » de titres détenus par Colombar, Mathilde, Nathanael, Come, Enguérand, Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN, de leurs parts détenues en nue - propriété représentant 16,67 % du capital des sociétés « AB2R », « AB2V », « AB2Y » ; « AB2C », « AB2G », « AB2L »

4) Apport à la société Civile « AB SIEGE SOCIAL -AB2S » de titres détenus par Colombar, Mathilde, Nathanael, Come, Enguérand, Mayeul et Augustin WIEDEMANN-GOIRAN, de leurs parts détenues en nue -propriété représentant 14,29 % du capital des sociétés « AB2N », « AB2Q »,

5) Apport à la société Civile « AB SIEGE SOCIAL -AB2S » de titres détenus par Augustin WIEDEMANN-GOIRAN, de ses parts détenues en nue -propriété représentant 61,52 % du capital des sociétés « AB2B », « AB2D », » « AB2I », « AB2M ».

6) Apport à la Société Civile « AB SIEGE SOCIAL -AB2S » de titres détenus par Colombar, Mathilde, Nathanael, Come, Enguérand, Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN, de leurs parts détenues en nue - propriété représentant 6,41 % du capital des sociétés « AB2B », « AB2D », « AB2L » ; « AB2CM »,

Que la demande n'est pas contraire aux intérêts des mineurs ; qu'il convient d'y faire droit ;

En raison de l'urgence, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant non publiquement et en premier ressort ;

Modifions l'ordonnance en date du 26 septembre 2022 ;

Disons qu'il convient de lire et compléter ladite ordonnance de la façon suivante :

Autorisons Monsieur Armand WIEDEMANN -GOIRAN et Madame Bénédicte LÉONARD épouse WIEDEMANN-GOIRAN représentants légaux des mineurs WIEDEMANN-GOIRAN Augustin, WIEDEMANN-GOIRAN Colombar, WIEDEMANN-GOIRAN Come, WIEDEMANN-GOIRAN Enguérand, WIEDEMANN-GOIRAN Mathilde, WIEDEMANN-GOIRAN Mayeul et WIEDEMANN-GOIRAN Nathanaël à procéder aux opérations suivantes :

1) Donations inégalitaires de Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN au profit de leur fils Augustin WIEDEMANN-GOIRAN de :

-61,52 % des parts en nue-propriété des sociétés « AB2B », « AB2D » ; « AB2I » ; » AB2M »

*Am*  
*1/21*

- 2) Donations égalitaires de Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN au profit de leur 6 enfants mineurs Colombar, Mathilde, Nathanael Come, Enguérand et Mayeul de:

-6,41 % des parts en nue-propiété des sociétés « AB2B », « AB2D » ; « AB2I » ; « AB2M »

- 3) Apport à la Société Civile « AB SIEGE SOCIAL -AB2S » de titres détenus par Colombar, Mathilde, Nathanael, Come, Enguérand, Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN, de leurs parts détenues en nue -propriété représentant 16,67 % du capital des sociétés « AB2R », « AB2V », « AB2Y » ; « AB2C », « AB2G », « AB2L »

- 4) Apport à la société Civile « AB SIEGE SOCIAL -AB2S » de titres détenus par Colombar, Mathilde, Nathanael, Come, Enguérand, Mayeul et Augustin WIEDEMANN-GOIRAN, de leurs parts détenues en nue -propriété représentant 14,29 % du capital des sociétés « AB2N », « AB2Q »,

- 5) Apport à la société Civile « AB SIEGE SOCIAL -AB2S » de titres détenus par Augustin WIEDEMANN-GOIRAN, de ses parts détenues en nue -propriété représentant 61,52 % du capital des sociétés « AB2B », « AB2D », « AB2I », « AB2M ».

- 6) Apport à la Société Civile « AB SIEGE SOCIAL -AB2S » de titres détenus par Colombar, Mathilde, Nathanael, Come, Enguérand, Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN, de leurs parts détenues en nue -propriété représentant 6,41 % du capital des sociétés « AB2B », « AB2D », « AB2L » ; « AB2CM »,

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision ;

Disons que cette décision sera notifiée aux administrateurs légaux.

La Greffière

La Juge aux affaires familiales statuant en qualité de juge des tutelles

*Deluc*

 COME

*Deluc*

2019

*Deluc*



# CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX N°1

## ENTRE-LES SOUSSIGNES :

**1) Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN**, directeur de sociétés,

**Madame Bénédicte Brigitte LEONARD**, professeur,

Demeurant ensemble à NIMES (30000) 1659 chemin du mas de Boulbon.

Monsieur est né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 6 juillet 1978 Madame est née à VERSAILLES (78000) le 23 juin 1979

Mariés à la Mairie de AIX-EN-PROVENCE (13080) le 24 mai 2004 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Bertrand SAVOURE, notaire à PARIS, le 3 mai 2004.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française. Résidents au sens de la réglementation fiscale.

**2/ - Monsieur Colomban WIEDEMANN-GOIRAN**,

Né à PARIS (75015) le 25 octobre 2006

De nationalité française.

Demeurant à Nîmes (30000) 1659 chemin de Mas Boulbon

Représentée par son représentant légal : Madame Bénédicte LEONARD épouse WIEDEMANN-GOIRAN suivant ordonnance en date du 2 novembre 2022 du juge des affaires familiales du Tribunal Judiciaire de Nîmes

**3/ - Mademoiselle Mathilde WIEDEMANN-GOIRAN**,

Née à PARIS (75015) le 2 juin 2008

De nationalité française.

Demeurant à Nîmes (30000) 1659 chemin de Mas Boulbon

Représentée par son représentant légal : Madame Bénédicte LEONARD épouse WIEDEMANN-GOIRAN suivant ordonnance en date du 2 novembre 2022 du juge des affaires familiales du Tribunal Judiciaire de Nîmes

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
AVIGNON 1

Le 24/10/2023 Dossier 2023 00056567, référence 8404P01 2023 A 03149

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

*mu* *BWG*

**4/ - Monsieur Nathanaël WIEDEMANN-GOIRAN,**

Né à CARPENTRAS (84) le 17 Juillet 2009

De nationalité française.

Demeurant à Nîmes (30000) 1659 chemin de Mas Boulbon

Représentée par son représentant légal : Madame Bénédicte LEONARD épouse WIEDEMANN-GOIRAN suivant ordonnance en date du 2 novembre 2022 du juge des affaires familiales du Tribunal Judicaire de Nîmes

**5/ - Monsieur Côme WIEDEMANN-GOIRAN,**

Né à Nîmes (30) le 24 juin 2011

De nationalité française.

Demeurant à Nîmes (30000) 1659 chemin de Mas Boulbon

Représentée par son représentant légal : Madame Bénédicte LEONARD épouse WIEDEMANN-GOIRAN suivant ordonnance en date du 2 novembre 2022 du juge des affaires familiales du Tribunal Judicaire de Nîmes

**6/ - Monsieur Enguérand WIEDEMANN-GOIRAN,**

Né à Nîmes (30) le 29 juillet 2012

De nationalité française.

Demeurant à Nîmes (30000) 1659 chemin de Mas Boulbon

Représentée par son représentant légal : Madame Bénédicte LEONARD épouse WIEDEMANN-GOIRAN suivant ordonnance en date du 2 novembre 2022 du juge des affaires familiales du Tribunal Judicaire de Nîmes

**7/ - Monsieur Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN,**

Né à Nîmes (30) le 10 Aout 2014

De nationalité française.

Demeurant à Nîmes (30000) 1659 chemin de Mas Boulbon

Représentée par son représentant légal : Madame Bénédicte LEONARD épouse WIEDEMANN-GOIRAN suivant ordonnance en date du 2 novembre 2022 du juge des affaires familiales du Tribunal Judicaire de Nîmes

**Ci-après dénommés « LES**  
**APPORTEURS**  
**D'une part,**

**ET**

La Société « **AB2S** »,

Société Civile au capital de 1.500 Euros,

Dont le siège social est sis à ZA la Cigalière 130 Allée du Mistral (84250) LE THOR,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 808.867.964

Représentée par son Gérant, Monsieur **Armand WIEDEMANN-GOIRAN**, spécialement habilité aux fins des présentes.

**Ci-après dénommée**  
**LA SOCIETE BENEFICIAIRE,**

**D'autre part,**

*fu* *pour*

### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Les sociétés civiles immobilières « AB BATIMENT BRETON - AB2B » ; « AB DEPOT DORDOGNOT AB2D » ; « AB INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS AB2I » et « AB MAUGIO MONTPELLIER AB2M » ont pour objet :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droit immobiliers

Elles sont dirigées par Monsieur **Armand WIEDEMANN-GOIRAN** et **Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN (cogérants)**

Les apporteurs susvisés en leur qualité d'associés des sociétés « AB2B », « AB2D » ; « AB2I », et « AB2M » en conformité de l'ordonnance susvisée ont conclu d'apporter des titres qu'ils détiennent **en usufruit et en nue-propriété** dans ces sociétés au bénéfice de la Société « AB2SIEGE SOCIAL -AB2S »

2) la Société « AB2S », est une Société Civile Immobilière qui a été créée suivant acte sous seing privé en date du 12/01/2015, elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 808.867.964., depuis le 21 Octobre 12/01/2015 son capital est également familial.

Ladite société est soumise fiscalement à l'impôt sur les sociétés.

Cette société a été créée dans un souci unique de réorganisation patrimoniale et successorale.

3) En conséquence les titres des sociétés « AB2B » « AB2D » ; « AB2I », et « AB2M » ; seront apportés par voie d'apport en nature au bénéfice de la Société « AB2S ».

### **EXPOSE**

Les soussignés de première et de deuxième part sont Associés usufruitiers et nu propriétaires de la Société

- 1) « AB BATIMENT BRETON - AB2B », Société Civile Immobilière au capital de 1.000 Euros, divisé en 100.000 parts de 0,01 Euros chacune, dont le siège social est à LE THOR (84250) – ZA -St Louis - 130 Allée du Mistral, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 789.959.731
- 2) « AB DEPOT DORDOGNOT-AB2D », Société Civile Immobilière au capital de 1.000 Euros, divisé en 100.000 parts de 0,01 Euros chacune, dont le siège social est à LE THOR (84250) –ZA St Louis- 130 Allée du Mistral, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 788.456.572.

- 3) « AB INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS - AB2I », Société Civile Immobilière au capital de 1.000 Euros, divisé en 100.000 parts de 0,01 Euros chacune, dont le siège social est à LE THOR (84250) – ZA St Louis- 130 Allée du Mistral, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 524.055.084.
- 4) « AB MAUGIO MONTPELLIER-AB2M », Société Civile Immobilière au capital de 1.000 Euros, divisé en 100.000 parts de 0,01 Euros chacune, dont le siège social est à LE THOR (84250) – 130 Allée du Mistral, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 793.233.586

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Les apporteurs déclarent être propriétaires des titres suivant acte de donation reçu de leurs parents passé par devant Maître Stéphanie PENEY notaire à MAZAN suivant acte notarié en date du 17 juillet 2023 enregistré SIE AVIGNON le 31/07/2023 dossier 2023 00043146 référence 8404P01 N 01601

Suivant autorisation du Juge des Tutelles du Tribunal Judiciaire de Nîmes (services des tutelles des mineurs en date du 02/11/2022 (annexée).

### **CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **1 – APPORT**

Les soussignés de première part apportent à la Société « AB2 SIEGE SOCIAL -AB2S » sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite Société par son co-gérant, Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN, ès qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

#### **2 – NATURE ET EVALUATION DES APPORTS**

##### **1) Nature des apports**

I. Apport conjoint et simultané par Monsieur **Colomban WIEDEMANN-GOIRAN** et par Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN, Madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN, de :

- Leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit portant sur **6.410** parts, des Sociétés « AB2B » « AB2D » « AB2I » et AB2M » ci-dessus désignées.

La valeur de la propriété des 6.410 parts sociales des sociétés « AB2B » « AB2D » « AB2I » et AB2M », dont Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN, madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN et Monsieur Colomban WIEDEMANN-GOIRAN, ont apporté conjointement et simultanément leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit, a été arrêtée d'un commun accord entre les soussignés au montant :

- Pour la société « AB2B » .....3.924 euros
- Pour la société « AB2D » .....12.603 euros
- Pour la société « AB2I » .....21.081euros
- Pour la société « AB2M » .....1.332 euros

Soit une valeur globale de global de .....38.940 euros

Il est expressément convenu que le démembrement existant sur les 6.410 parts sociales des Sociétés « AB2B » « AB2D » « AB2I » et AB2M » apportées à la société « AB2S » (nue-propriété apportée par Monsieur Colombar WIEDEMANN-GOIRAN et l'usufruit apporté par Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN est, dans toutes ses composantes, reporté sur les parts sociales de la société « AB2S » reçues par Monsieur Colombar WIEDEMANN-GOIRAN et Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN en contrepartie de leurs apports démembrés , **et ce par application du principe de la subrogation réelle conventionnelle** ; les apports démembrés réalisés conjointement par les usufruitiers et le nu-propriétaire étant rémunérés par des parts soumises au même démembrement que les biens apportés.

I. Apport conjoint et simultané par Mademoiselle Mathilde WIEDEMANN-GOIRAN et par Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN, Madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN de :

- Leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit portant sur **6.410** parts, des Sociétés « AB2B » « AB2D » « AB2I » et AB2M » ci-dessus désignées.

La valeur de la propriété des 6.410 parts sociales des sociétés « AB2B » « AB2D » « AB2I » et AB2M », dont Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN, madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN et Mademoiselle WIEDEMANN-GOIRAN, ont apporté conjointement et simultanément leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit, a été arrêtée d'un commun accord entre les soussignés au montant :

- Pour la société « AB2B » .....3.924 euros
- Pour la société « AB2D » .....12.603 euros
- Pour la société « AB2I » .....21.081euros
- Pour la société « AB2M » .....1.332 euros

Soit une valeur globale de global de..... 38.940 euros

Il est expressément convenu que le démembrement existant sur les 6.410 parts sociales des Sociétés « AB2B » « AB2D » « AB2I » et AB2M » apportées à la société « AB2S » (nue-propriété apportée par Mademoiselle Mathilde WIEDEMANN-GOIRAN et l'usufruit apporté par Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN est, dans toutes ses composantes, reporté sur les parts sociales de la société « AB2S » reçues par Mademoiselle Mathilde WIEDEMANN-GOIRAN et Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN en contrepartie de leurs apports démembrés , **et ce par application du principe de la subrogation réelle conventionnelle** ; les apports démembrés réalisés conjointement par les usufruitiers et le nu-propriétaire étant rémunérés par des parts soumises au même démembrement que les biens apportés.

I. Apport conjoint et simultané par Monsieur Nathanael **WIEDEMANN-GOIRAN** et par Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN, Madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN, de :

- Leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit portant sur **6.410** parts, des Sociétés « AB2B » « AB2D » « AB2I » et AB2M » ci-dessus désignées.

La valeur de la propriété des 6.410 parts sociales des sociétés « AB2B » « AB2D » « AB2I » et AB2M », dont Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN, madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN et Monsieur **Nathanael** WIEDEMANN-GOIRAN, ont apporté conjointement et simultanément leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit, a été arrêtée d'un commun accord entre les soussignés au montant :

- Pour la société « AB2B » .....3.924 euros
- Pour la société « AB2D » .....12.603 euros
- Pour la société « AB2I » .....21.081 euros
- Pour la société « AB2M » .....1.332 euros

Soit une valeur globale de global de..... 38.940 euros

Il est expressément convenu que le démembrement existant sur les 6.410 parts sociales des Sociétés « AB2B » « AB2D » « AB2I » et AB2M » apportées à la société « AB2S » (nue-propriété apportée par Monsieur **Nathanael** WIEDEMANN-GOIRAN et l'usufruit apporté par Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN est, dans toutes ses composantes, reporté sur les parts sociales de la société « AB2S » reçues par Monsieur **Nathanael** WIEDEMANN-GOIRAN et Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN en contrepartie de leurs apports démembrés , **et ce par application du principe de la subrogation réelle conventionnelle** ; les apports démembrés réalisés conjointement par les usufruitiers et le nu-propriétaire étant rémunérés par des parts soumises au même démembrement que les biens apportés.

I. Apport conjoint et simultané par Monsieur Côme **WIEDEMANN-GOIRAN** et par Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN, Madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN, de :

- Leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit portant sur

**6.410** parts, des Sociétés « AB2B » « AB2D » « AB2I » et AB2M » ci-dessus désignées.

La valeur de la propriété des 6.410 parts sociales des sociétés « AB2B » « AB2D » « AB2I » et AB2M », dont Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN, Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN et Monsieur Côme WIEDEMANN-GOIRAN, ont apporté conjointement et simultanément leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit, a été arrêtée d'un commun accord entre les soussignés au montant :

- Pour la société « AB2B » .....3.924 euros
- Pour la société « AB2D » .....12.603 euros
- Pour la société « AB2I » .....21.081euros
- Pour la société « AB2M » .....1.332 euros

Soit une valeur globale de global de..... 38.940 euros

Il est expressément convenu que le démembrement existant sur les 6.410 parts sociales des Sociétés « AB2B » « AB2D » « AB2I » et AB2M » apportées à la société « AB2S » (nue-propriété apportée par Monsieur Côte WIEDEMANN-GOIRAN et l'usufruit apporté par Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN est, dans toutes ses composantes, reporté sur les parts sociales de la société « AB2S » reçues par Monsieur Côte WIEDEMANN-GOIRAN et Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN en contrepartie de leurs apports démembrés , **et ce par application du principe de la subrogation réelle conventionnelle** ; les apports démembrés réalisés conjointement par les usufruitiers et le nu-propriétaire étant rémunérés par des parts soumises au même démembrement que les biens apportés.

I. Apport conjoint et simultané par Monsieur Enguerrand WIEDEMANN-GOIRAN et par Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN, Madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN de :

- Leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit portant sur **6.410** parts, des Sociétés « AB2B » « AB2D » « AB2I » et AB2M » ci-dessus désignées.

La valeur de la propriété des 6.410 parts sociales des sociétés « AB2B » « AB2D » « AB2I » et AB2M », dont Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN, madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN et Monsieur **Enguerrand** WIEDEMANN-GOIRAN, ont apporté conjointement et simultanément leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit, a été arrêtée d'un commun accord entre les soussignés au montant :

- Pour la société « AB2B » .....3.924 euros
- Pour la société « AB2D » .....12.603 euros
- Pour la société « AB2I » .....21.081euros
- Pour la société « AB2M » .....1.332 euros

Soit une valeur globale de global de..... 38.940 euros

Il est expressément convenu que le démembrement existant sur les 6.410 parts sociales des Sociétés « AB2B » « AB2D » « AB2I » et AB2M » apportées à la société « AB2S » (nue-propriété apportée par Monsieur Enguerrand WIEDEMANN-GOIRAN et l'usufruit apporté par Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN est, dans toutes ses composantes, reporté sur les parts sociales de la société « AB2S » reçues par Monsieur Enguerrand WIEDEMANN-GOIRAN et Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN en contrepartie de leurs apports démembrés , **et ce par application du principe de la subrogation réelle conventionnelle** ; les apports démembrés réalisés conjointement par les usufruitiers et le nu-propriétaire étant rémunérés par des parts soumises au même démembrement que les biens apportés.

I. Apport conjoint et simultané par Monsieur Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN et part Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN, Madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN, de :

- Leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit portant sur

**6.410** parts, des Sociétés « AB2B » « AB2D » « AB2I » et AB2M » ci-dessus désignées.

La valeur de la propriété des 6.410 parts sociales des sociétés « AB2B » « AB2D » « AB2I » et AB2M », dont Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN, madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN et Monsieur Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN, ont apporté conjointement et simultanément leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit, a été arrêtée d'un commun accord entre les soussignés au montant :

- Pour la société « AB2B » .....3.924 euros
- Pour la société « AB2D » .....12.603 euros
- Pour la société « AB2I » .....21.081 euros
- Pour la société « AB2M » .....1.332 euros

Soit une valeur globale de global de..... 38.940 euros

Il est expressément convenu que le démembrement existant sur les 6.410 parts sociales des Sociétés « AB2B » « AB2D » « AB2I » et AB2M » apportées à la société « AB2S » (nue-propriété apportée par Monsieur Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN et l'usufruit apporté par Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN est, dans toutes ses composantes, reporté sur les parts sociales de la société « AB2S » reçues par Monsieur Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN et Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN en contrepartie de leurs apports démembrés , **et ce par application du principe de la subrogation réelle conventionnelle** ; les apports démembrés réalisés conjointement par les usufruitiers et le nu-propriétaire étant rémunérés par des parts soumises au même démembrement que les biens apportés.

|                                            |
|--------------------------------------------|
| <b>TOTAL DES APPORTS.....233.640 EUROS</b> |
|--------------------------------------------|

## 2) Comptes utilisés

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminé sur la base des comptes des sociétés « AB2B » ; « AB2D » ; « AB2I » et « AB2M » arrêtés au **31 Décembre 2022**, date de clôture du dernier exercice social sur la base de la situation nette et tenant compte de la réévaluation des éléments incorporels des Sociétés.

|                                     |
|-------------------------------------|
| <b>3 – REMUNERATION DES APPORTS</b> |
|-------------------------------------|

Les apports qui précèdent, qui s'élèvent à un montant total de 233.640 euros, sont consentis et acceptés moyennant l'attribution au profit des apporteurs de (233.640) parts de la société « AB2S », réparties en rémunération des apports ainsi qu'il suit :

*me BWC*

- 1) En rémunération de l'apport conjoint et simultané par **Monsieur Colombar WIEDEMANN-GOIRAN** et Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN de leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit portant sur 6.410 parts, des Sociétés « AB2B » « AB2D » « AB2I » et AB2M » évaluées globalement à un montant de (38.940) euros,

• **Il est attribué à :**

-**Monsieur Colombar WIEDEMANN-GOIRAN** la nue-propriété de (38.940) parts de la société « AB2S » au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées 1.501 à 40.440,

**Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN**, l'usufruit de (19.470) parts de la société « AB2S » au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées 1.501 à 20.970

**Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN**, l'usufruit de 19.470 parts de la société « AB2S » au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées 20.971 à 40.440

Il est précisé que la nue-propriété des 38.940 parts précitées de la société « AB2S » est exclusivement attribuée à Monsieur Colombar WIEDEMANN-GOIRAN et que l'usufruit desdites 38.940 parts est exclusivement attribué pour moitié à Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et à Madame Bénédicte WIEDEMANN - GOIRAN.

- 2) En rémunération de l'apport conjoint et simultané par **Mademoiselle Mathilde WIEDEMANN-GOIRAN** et Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN de leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit portant sur 6.410 parts, des Sociétés « AB2B » « AB2D » « AB2I » et AB2M » évaluées globalement à un montant de (38.940) euros,

• **Il est attribué à :**

-**Mademoiselle Mathilde WIEDEMANN-GOIRAN** la nue-propriété de (38.940) parts de la société « AB2S » au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées 40.441 à 79.380,

**Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN**, l'usufruit de (19.470) parts de la société « AB2S » au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées 40.441 à 59.911

**Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN**, l'usufruit de 19.470 parts de la société « AB2S » au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées 59.912 à 79.380

Il est précisé que la nue-propriété des 38.940 parts précitées de la société « AB2S » est exclusivement attribuée à Mademoiselle Mathilde WIEDEMANN-GOIRAN et que l'usufruit desdites 38.940 parts est exclusivement attribué pour moitié à Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et à Madame Bénédicte WIEDEMANN -GOIRAN.

*My BSC*

- 3) En rémunération de l'apport conjoint et simultané par **Monsieur Nathanael WIEDEMANN-GOIRAN** et Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN de leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit portant sur 6.410 parts, des Sociétés « AB2B » « AB2D » « AB2I » et AB2M » évaluées globalement à un montant de (38.940) euros,

• **Il est attribué à :**

-**Monsieur Nathanael WIEDEMANN-GOIRAN** la nue-propriété de (38.940) parts de la société « AB2S » au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées 79.381 à 118.320

**Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN**, l'usufruit de (19.470) parts de la société « AB2S » au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées 79.381 à 98.850

**Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN**, l'usufruit de 19.470 parts de la société « AB2S » au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées 98.851 à 118.320

Il est précisé que la nue-propriété des 38.940 parts précitées de la société « AB2S » est exclusivement attribuée à Monsieur Nathanaël WIEDEMANN-GOIRAN et que l'usufruit desdites 38.940 parts est exclusivement attribué pour moitié à Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et à Madame Bénédicte WIEDEMANN - GOIRAN.

- 4) En rémunération de l'apport conjoint et simultané par **Monsieur Côme Mathilde WIEDEMANN-GOIRAN** et Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN de leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit portant sur 6.410 parts, des Sociétés « AB2B » « AB2D » « AB2I » et AB2M » évaluées globalement à un montant de (38.940) euros,

• **Il est attribué à :**

-**Monsieur Côme WIEDEMANN-GOIRAN** la nue-propriété de (38.940) parts de la société « AB2S » au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées 118.321 à 157.260

**Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN**, l'usufruit de (19.470) parts de la société « AB2S » au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées 118.321 à 137.790

**Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN**, l'usufruit de 19.470 parts de la société « AB2S » au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées 137.791 à 157.260

Il est précisé que la nue-propriété des 38.940 parts précitées de la société « AB2S » est exclusivement attribuée à Monsieur Côme WIEDEMANN-GOIRAN et que l'usufruit desdites 38.940 parts est exclusivement attribué pour moitié à Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et à Madame Bénédicte WIEDEMANN - GOIRAN.

- 5) En rémunération de l'apport conjoint et simultané par **Monsieur Enguerrand WIEDEMANN-GOIRAN** et Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN de leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit portant sur 6.410 parts, des Sociétés « AB2B » « AB2D » « AB2I » et AB2M » évaluées globalement à un montant de (38.940) euros,

- **Il est attribué à :**

-**Monsieur Enguerrand WIEDEMANN-GOIRAN** la nue-propriété de (38.940) parts de la société « AB2S » au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées 157.261 à 196.200

**Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN**, l'usufruit de (19.470) parts de la société « AB2S » au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées 157.261 à 176.730

**Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN**, l'usufruit de 19.470 parts de la société « AB2S » au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées 176.731 à 196.200

Il est précisé que la nue-propriété des 38.940 parts précitées de la société « AB2S » est exclusivement attribuée à Monsieur Enguerrand WIEDEMANN-GOIRAN et que l'usufruit desdites 38.940 parts est exclusivement attribué pour moitié à Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et à Madame Bénédicte WIEDEMANN - GOIRAN.

- 6) En rémunération de l'apport conjoint et simultané par **Monsieur Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN** et Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN de leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit portant sur 6.410 parts, des Sociétés « AB2B » « AB2D » « AB2I » et AB2M » évaluées globalement à un montant de (38.940) euros,

- **Il est attribué à :**

-**Monsieur Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN** la nue-propriété de (38.940) parts de la société « AB2S » au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées 196.201 à 235.140,

**Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN**, l'usufruit de (19.470) parts de la société « AB2S » au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées 196.201 à 215.670

**Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN**, l'usufruit de 19.470 parts de la société « AB2S » au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées 215.671 à 235.140

Il est précisé que la nue-propriété des 38.940 parts précitées de la société « AB2S » est exclusivement attribuée à Monsieur Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN et que l'usufruit desdites 38.940 parts est exclusivement attribué pour moitié à Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et à Madame Bénédicte WIEDEMANN - GOIRAN.

#### 4 - VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après réalisation de la condition suivante :

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, conformément à la loi.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le **30 septembre 2023** ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

#### 5 – DECLARATION DES APORTEURS

Les apporteurs soussignés de première part, déclarent :

- Que les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Que les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime ; suite à donation en date du 17 juillet 2023, suivant acte notarié reçu en l'étude de maitre Stéphanie PENEY notaire à MAZAN (84)
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;
- Qu'ils ont la pleine capacité pour en disposer conformément à l'ordonnance en date du 02 novembre 2022 du juge des affaires familiales du Tribunal Judicaire de Nîmes.

Les sociétés « AB2B » « AB2D » « AB2I » et « AB2M » susvisées, dont les droits sociaux sont apportés, n'ont jamais été, et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société « AB2S ».

#### 6 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société « AB2S » aura la propriété des droits sociaux apportés, à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Elle en aura la jouissance, **à compter du même jour.**

*Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.*

## 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES

### 7-1 Approbation des apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « AB2S »

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société « AB2S ».

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard comme rappelé précédemment, le **30 septembre 2023**; à défaut de quoi, elle sera considérée comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

### 7-2 Agrément de la Société « AB2S » en qualité de nouvelle Associée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés « AB2B », « AB2D », « AB2I » et « AB2M »

Les apports faisant l'objet du présent contrat sont soumis à la condition suspensive de l'agrément du bénéficiaire des apports en qualité de nouvelle Associée par les Sociétés « AB2B », « AB2D », « AB2I » et « AB2M »

## 8 - DECLARATION FISCALE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## 9 – FISCALITÉ DES PLUS-VALUES

Il est rappelé que la plus-value dégagée à l'occasion de l'apport des biens sera placée en report d'imposition suivant le régime des plus-values prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Il est rappelé que le report d'imposition prend fin lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou droits et parts dans une société interposée,
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés dans le délai de trois ans à compter de l'apport en l'absence de réinvestissement ; à défaut le réinvestissement devant être à hauteur d'au moins 50 % du montant du produit de la cession dans le financement d'une activité visée à l'article 150-0 B ter I 2° du Code Général des Impôts et ce dans un délai de deux ans et selon les nouvelles modalités applicables aux cessions réalisées à compter du 01 Janvier 2017.
- lors du transfert du domicile fiscal hors de France, sous la réserve du bénéfice du sursis de paiement.

La société bénéficiaire du produit des apports sera tenue au titre des opérations réalisées en 2023 d'établir une déclaration 2561 portant information du montant de la cession.

*me* *Bou*

Les apporteurs établiront une déclaration annuelle 2074 I faisant état de la plus-value en report d'imposition dont le montant sera reporté sur la déclaration 2074 et 2042 C des revenus de l'année 2023 ou celles qui leur seront substitués.

Il est précisé :

### **Impôt sur le revenu**

Le montant de la plus-value en report d'imposition sera déterminé selon les conditions prévues aux articles 158 et 200 A 2 ter a du CGI (prélèvement forfaitaire unique ou progressivité de l'impôt applicable selon le barème en vigueur au jour de l'apport).

### **Contribution sur les hauts revenus**

Il en sera de même de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus induits par la plus-value en report.

### **Contributions sociales**

Il en sera de même pour les contributions sociales sur les revenus du patrimoine induites par la plus-value en report (CSG CRDS et prélèvement additionnels calculés au taux en vigueur au jour de l'apport).

Enfin il est précisé qu'en cas d'échanges ou d'apports successifs le report d'imposition est maintenu sans limitation du nombre d'opération (article 150 O B ter IV du CGI).

## **10- DROITS D'ENREGISTREMENT**

Le présent apport sera enregistré gratuitement.

## **11- ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur en son domicile sus-indiqué ;
- La Société « AB2S » en son siège social, également sus-indiqué.

## **12 – AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties soussignées affirment expressément, sus les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apports.

**13 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à LE THOR (84),  
Le 29/09/2023.

**En 5 ORIGINAUX.**



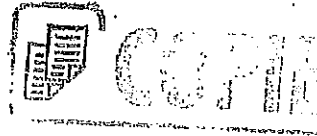
ANNEXE : Autorisation du Juge des Tutelles du Tribunal Judiciaire de Nîmes (services des tutelles des mineurs en date du 02/11/2022).



**Tribunal judiciaire  
de NIMES**

Palais de Justice bd. des arènes  
30031 NIMES  
Tel. 04 66 76 47 00  
Fax. 04 30 08 00 13

**SERVICE DES TUTELLES DES  
MINEURS**



N°RG : 58-22-A-00326-01 N° Portalis: DBX2-7-B7G-KG Cabinet : 2 Dossier de : WIEDEMANN-GOIRAN Augustin  
N°RG : 58-22-A-00332-01 N° Portalis: DBX2-7-B7G-KM Cabinet : 2 Dossier de : WIEDEMANN-GOIRAN Colomban  
N°RG : 58-22-A-00329-01 N° Portalis: DBX2-7-B7G-KJ Cabinet : 2 Dossier de : WIEDEMANN-GOIRAN Côme  
N°RG : 58-22-A-00328-01 N° Portalis: DBX2-7-B7G-KI Cabinet : 2 Dossier de : WIEDEMANN-GOIRAN Enguerrand  
N°RG : 58-22-A-00331-01 N° Portalis: DBX2-7-B7G-KL Cabinet : 2 Dossier de : WIEDEMANN-GOIRAN Mathilde  
N°RG : 58-22-A-00327-01 N° Portalis: DBX2-7-B7G-KH Cabinet : 2 Dossier de : WIEDEMANN-GOIRAN Mayeul  
N°RG : 58-22-A-00330-01 N° Portalis: DBX2-7-B7G-KK Cabinet : 2 Dossier de : WIEDEMANN-GOIRAN Nathanaël

**ORDONNANCE**

Le 02 Novembre 2022,

Nous, Patricia ANDREAU, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente, Juge aux affaires familiales statuant en qualité de juge des tutelles, assistée de Anne-Marie PAVLIN, Greffière ;

Vu la requête modificative en date du 03 octobre 2022 de Maître Denis VOYANT avocat associé à Avignon, SCP Denis VOYANT et Claire DENIS, conseil de Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN représentants légaux des mineurs : WIEDEMANN-GOIRAN Augustin, WIEDEMANN-GOIRAN Colomban, WIEDEMANN-GOIRAN Côme, WIEDEMANN-GOIRAN Enguerrand, WIEDEMANN-GOIRAN Mathilde, WIEDEMANN-GOIRAN Mayeul et WIEDEMANN-GOIRAN Nathanaël et les pièces jointes ;

Vu les articles 382 et suivants du Code Civil ; Vu les articles 515 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Vu l'ordonnance en date du 26 septembre 2022 ayant : autorisé Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte LÉONARD épouse WIEDEMANN-GOIRAN représentants légaux des mineurs WIEDEMANN-GOIRAN Augustin, WIEDEMANN-GOIRAN Colomban, WIEDEMANN-GOIRAN Côme, WIEDEMANN-GOIRAN Enguerrand, WIEDEMANN-GOIRAN Mathilde, WIEDEMANN-GOIRAN Mayeul et WIEDEMANN-GOIRAN Nathanaël à procéder aux opérations suivantes :

1) Donations Inégalitaires de Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN au profit de leur fils Augustin WIEDEMANN-GOIRAN de : 55,12 % des parts en nue-propiété des sociétés « AB2B », « AB2D » ; « AB2L » ; « AB2N »

2) Apport à la Société Civile « AB SIEGE SOCIAL -AB2S » de titres détenus par Colomban, Mathilde, Nathanaël, Côme, Enguerrand, Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN, de leurs parts détenues en nue-propiété représentants 16,67 % du capital des sociétés « AB2R », « AB2V », « AB2Y » ; « AB2C », « AB2G », « AB2L »

3) Apport à la société Civile « AB SIEGE SOCIAL -AB2S » de titres détenus par Colomban, Mathilde, Nathanaël, Côme, Enguerrand, Mayeul et Augustin WIEDEMANN-GOIRAN, de leurs parts détenues en nue-propiété représentants 14,29 % du capital des sociétés « AB2N », « AB2Q »,

4) Apport à la société Civile « AB SIEGE SOCIAL -AB2S » de titres détenus par Augustin WIEDEMANN-GOIRAN, de ses parts détenues en nue-propiété représentants 55,19 % du capital des sociétés « AB2B », « AB2D », « AB2L », « AB2M »  
avec exécution provisoire ;

Vu la requête modificative indiquant qu'il y aurait lieu de lire et compléter l'ordonnance de la manière suivante :

Autoriser Monsieur Armand WIEDEMANN -GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN  
représentants légaux des mineurs susvisés  
- à procéder aux opérations suivantes :

1) Donations inégalitaires de Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN au profit de leur fils Augustin WIEDEMANN-GOIRAN de :

61,52 % des parts en nue-propiété des sociétés « AB2B », « AB2D » ; « AB2I » ; « AB2M »

2) Donations égalitaires de Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN au profit de leur 6 enfants mineurs Colombar, Mathilde, Nathanael Come, Enguérard et Mayeul de:

6,41 % des parts en nue-propiété des sociétés « AB2B », « AB2D » ; « AB2I » ; « AB2M »

3) Apport à la Société Civile « AB SIEGE SOCIAL -AB2S » de titres détenus par Colombar, Mathilde, Nathanael, Come, Enguérard, Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN, de leurs parts détenues en nue -propiété représentant 16,67 % du capital des sociétés « AB2R », « AB2V », « AB2Y » ; « AB2C », « AB2G », « AB2L »

4) Apport à la société Civile « AB SIEGE SOCIAL -AB2S » de titres détenus par Colombar, Mathilde, Nathanael, Come, Enguérard, Mayeul et Augustin WIEDEMANN-GOIRAN, de leurs parts détenues en nue -propiété représentant 14,29 % du capital des sociétés « AB2N », « AB2Q »,

5) Apport à la société Civile « AB SIEGE SOCIAL -AB2S » de titres détenus par Augustin WIEDEMANN-GOIRAN, de ses parts détenues en nue -propiété représentant 61,52 % du capital des sociétés « AB2B », « AB2D », « AB2I », « AB2M ».

6) Apport à la Société Civile « AB SIEGE SOCIAL -AB2S » de titres détenus par Colombar, Mathilde, Nathanael, Come, Enguérard, Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN, de leurs parts détenues en nue -propiété représentant 6,41 % du capital des sociétés « AB2B », « AB2D », « AB2L » ; « AB2CM »,

Que la demande n'est pas contraire aux intérêts des mineurs ; qu'il convient d'y faire droit ;

En raison de l'urgence, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant non publiquement et en premier ressort ;

Modifions l'ordonnance en date du 26 septembre 2022 ;

Disons qu'il convient de lire et compléter ladite ordonnance de la façon suivante :

Autorisons Monsieur Armand WIEDEMANN -GOIRAN et Madame Bénédicte LÉONARD épouse WIEDEMANN-GOIRAN représentants légaux des mineurs WIEDEMANN-GOIRAN Augustin, WIEDEMANN-GOIRAN Colombar, WIEDEMANN-GOIRAN Come, WIEDEMANN-GOIRAN Enguérard, WIEDEMANN-GOIRAN Mathilde, WIEDEMANN-GOIRAN Mayeul et WIEDEMANN-GOIRAN Nathanaël à procéder aux opérations suivantes :

1) Donations inégalitaires de Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN au profit de leur fils Augustin WIEDEMANN-GOIRAN de :

61,52 % des parts en nue-propiété des sociétés « AB2B », « AB2D » ; « AB2I » ; « AB2M »

*Am*  
*1/1*

- 2) Donations égalitaires de Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN au profit de leur 6 enfants mineurs Colombar, Mathilde, Nathanael Come, Enguérand et Mayeul de:

-6,41 % des parts en nue-propriété des sociétés « AB2B », « AB2D » ; « AB2I » ; « AB2M »

- 3) Apport à la Société Civile « AB SIEGE SOCIAL -AB2S » de titres détenus par Colombar, Mathilde, Nathanael, Come, Enguérand, Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN, de leurs parts détenues en nue -propriété représentant 16,67 % du capital des sociétés « AB2R », « AB2V », « AB2Y » ; « AB2C », « AB2G », « AB2L »

- 4) Apport à la société Civile « AB SIEGE SOCIAL -AB2S » de titres détenus par Colombar, Mathilde, Nathanael, Come, Enguérand, Mayeul et Augustin WIEDEMANN-GOIRAN, de leurs parts détenues en nue -propriété représentant 14,29 % du capital des sociétés « AB2N », « AB2Q ».

- 5) Apport à la société Civile « AB SIEGE SOCIAL -AB2S » de titres détenus par Augustin WIEDEMANN-GOIRAN, de ses parts détenues en nue -propriété représentant 61,52 % du capital des sociétés « AB2B », « AB2D », « AB2I », « AB2M ».

- 6) Apport à la Société Civile « AB SIEGE SOCIAL -AB2S » de titres détenus par Colombar, Mathilde, Nathanael, Come, Enguérand, Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN, de leurs parts détenues en nue -propriété représentant 6,41 % du capital des sociétés « AB2B », « AB2D », « AB2L » ; « AB2CM ».

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision ;

Disons que cette décision sera notifiée aux administrateurs légaux.

La Greffière

La Juge aux affaires familiales statuant en qualité de juge des tutelles

*Adrian*



*Adrian*

30/05

*Adrian*



## AB BATIMENT BRETON

### AB2B

Société Civile au Capital de 1.000 Euros  
Siège Social : ZA Saint Louis- 84250 LE THOR  
R.C.S. AVIGNON 789.959.731

## CESSION DE PART SOCIALE

### ENTRE-LES SOUSSIGNEES :

- La Société « **AB FONCIERE FAMILIALE -AB2F** »

Société Civile Immobilière au capital de 1.500 Euros  
Dont le siège social est à 130 Allée du Mistral - 84250 LE THOR  
Immatriculée au RCS d'AVIGNON 808.867.964

Représentée par *Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN*, gérant.

*Ci-après dénommée « Le Cédant »,  
D'une part*

*ET*

Monsieur Armand **WIEDEMANN-GOIRAN**,  
Né à NEUILLY-SUR-SEINE le 6 Juillet 1978

De nationalité française

Epoux de Madame Bénédicte LEONARD

Née à VERSAILLES (78000) le 23 juin 1979

De nationalité française.

Mariés à la mairie de AIX-EN-PROVENCE (13080) le 24 mai 2004 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Bertrand SAVOURE, notaire à PARIS, le 3 mai 2004.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Demeurant ensemble 1659 chemin du mas de Boulbon (30000) Nîmes

*Ci-après dénommée « Le Cessionnaire »,  
D'autre part*

*M  
Wg*

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

### – Principales caractéristiques

La Société émettrice de parts sociales vendues présente les principales caractéristiques suivantes :

|                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Acte constitutif</u> : | acte sous seing privé en date du 26 Octobre 2011.                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <u>Dénomination</u> :     | « <b>AB BATIMENT BRETON-AB2B</b> ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <u>Forme</u> :            | Société Civile Immobilière,                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <u>Objet social</u> :     | l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. |
| <u>Durée</u> :            | 99 ans                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <u>Capital social</u> :   | 1.000 euros, intégralement libéré.                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <u>Parts sociales</u> :   | Le capital social est divisé en 100.000 Parts sociales de 0,01 euro chacune appartenant en totalité au Cédant                                                                                                                                                                                                                        |
| <u>Siège Social</u> :     | ZA Saint Louis- 84250 LE THOR                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <u>Exercice social</u> :  | 31 Décembre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <u>R.C.S.</u> :           | AVIGNON : 789.959.731                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <u>Gérant</u> :           | Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <u>Régime fiscal</u> :    | La Société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.                                                                                                                                                                                                                                                                 |

### – L'OBJET DES CESSIONS

#### – La part cédée

Par les présentes,

La société « **AB FONCIERE FAMILALE –AB2F** » représentée par Monsieur Armand WIEDEMANN GOIRAN *agissant es qualité*, ci-après dénommée « LE CEDANT », cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- À Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN qui accepte UNE (1) part sociale qui lui appartient dans le capital de la Société « **AB2B** », portant le numéro 1, avec tous les droits et obligations y attachés ;

### **– L'origine de propriété**

« LE CEDANT », est titulaire de la part cédée pour l'avoir acquise suite à acte en date du 29 Septembre 2023 des Apports conjoints et simultanés de l'ensemble des associés usufruitiers et nu propriétaires de leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit portant sur 100.000 parts, de Sociétés « AB2B »

### **– La liberté de disposition**

Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts concernant l'agrément, la part sociale ne fait l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre sa libre disposition ; elle est, en particulier, libre de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation de tiers.

### **– Propriété et jouissance de la part**

« LE CESSIONNAIRE », propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, est immédiatement subrogé envers la Société émettrice, dans tous les droits et obligations attachés à cette part.

Il assumera également à compter de ce jour, toutes les obligations liées à la propriété de cette part, de telle sorte qu'entre « LE CESSIONNAIRE » et « LE CEDANT », ce dernier soit effectivement libéré de toute contribution aux dettes sociales, même de celles actuellement exigibles, comme de celles qui le deviendraient avant que la cession ne soit rendue opposables aux tiers.

### **– LE PRIX**

#### **– Le montant du prix**

Le prix convenu pour la part cédée est de UN (1) Euro.

#### **– Le paiement du prix**

Ce prix est réglé comptant à la Société « AB FONCIERE FAMILIALE -AB2F », représentée par Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN, qui le reconnaît et donne quittance au « CESSIONNAIRE ».

**Dont quittance**

### **– LES ENGAGEMENTS DE GARANTIES**

#### **– Le recours contre « LE VENDEUR »**

« LE CESSIONNAIRE » qui a pu obtenir les éléments nécessaires à son information sur la situation, tant actifs que passive de la Société, déclare, pour la part sociale achetée, renoncer à demander au « CEDANT », une garantie conventionnelle.

– Le recours contre « LE CESSIONNAIRE »

Si au titre de sa contribution aux dettes sociales exigibles, « LE CEDANT » est poursuivi par les créanciers sociaux, il a un recours contre « LE CESSIONNAIRE », qui s'oblige à acquitter directement cette contribution.

– LES FORMALITES « IMPOTS ET FRAIS »

Pour la perception des droits d'enregistrement, il est déclaré que la part sociale cédée est représentatives d'apport en numéraire et apport en nature.

Pour l'imposition sur la plus-value, « LE CEDANT » déclare qu'il dépend de l'inspection des contributions directes du département du Vaucluse dont dépend son domicile et que toutefois la présente cession n'entraîne pas la taxation d'une quelconque plus-value.

La présente cession de parts sera signifiée à la Société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par « LE CESSIONNAIRE », qui s'y oblige expressément, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

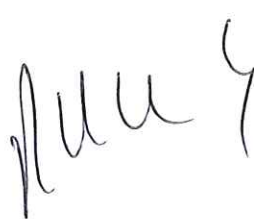
Fait à **LE THOR**,  
Le 29/09/2023.

**En 5 ORIGINAUX.**

LE CEDANT

La Société « **AB2F** »

Représentée par son Gérant, **M. Armand WIEDEMANN-GOIRAN**

LE CESSIONNAIRE

**M. Armand WIEDEMANN-GOIRAN**



# **AB BATIMENT BRETON AB2B**

**Société Civile au capital de 1.000 Euros**  
**Siège Social : ZA La Cigalière – 130 Allée du Mistral - 84250 LE THOR**  
**789.959.731 R.C.S. AVIGNON**

## ***Statuts mis à jour suite à l'AGE du 29 Septembre 2023***

### **PREMIERE PARTIE - STATUTS**

#### **TITRE I - CARACTERISTIQUES**

##### **ARTICLE PREMIER - FORME**

La société a la forme d'une société civile est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

##### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

##### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **SCI AB BATIMENT BRETON ou AB2B**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile ou des initiales « S.C. » ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

##### **ARTICLE 4 – SIEGE**

Le siège de la société est fixé à **LE THOR (84250) ZA La Cigalière, 130 Allée du Mistral.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

##### **ARTICLE 5 - DUREE**

La société est constituée pour une durée de **99 années**

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

## TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 6 — APPORTS

#### Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de MILLE (1.000) euros, en numéraire.

#### Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

#### Apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

#### Apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1.000) Euros**. Il est divisé en 100.000 Parts de 0,01 euro chacune, numérotées de 1 à 100.000, attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

à **Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN**

Une part,

Portant le numéro 1, ci..... 1 P.

à **Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN**

Une part,

Portant le numéro 2, ci..... 1 P.

à La société « **AB FONCIERE FAMILIALE AB2F** »

Quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit parts,

Portant les numéros 3 à 100.000, ci..... 99.998 P.

**Total des parts composant le capital social,**

**CENT MILLE PARTS SOCIALES, ci..... 100.000 P.**

## ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

### Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- La création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées.
- L'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

### Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après indiquée à l'article « MUTATION ».

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article « MUTATION ».

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

### Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

#### **ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

### **TITRE III PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS**

##### **Cas général**

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

### Minorité

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

### Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

### Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement — usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires savoir :

La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.

- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.
- Le droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales. Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

**ARTICLE 11 - MUTATION ENTRE VIFS NANTISSEMENT  
REALISATION FORCEE — RETRAIT D'UN ASSOCIE**

*Mutation entre vifs*

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétentes de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

Toutes les cessions de parts quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

*Procédure d'agrément*

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

#### Nantissement — Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus-visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

#### Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société en en faisant la demande par lettre recommandée avec avis de réception. Ce droit ne pourra être exercé qu'après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de sa demande. L'associé retrayant a droit au remboursement de ses parts dont la valeur sera fixée d'un commun accord à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### ARTICLE 12 - MUTATION PAR DECES

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droits doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants-droits qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droits évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

## TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### CHAPITRE I : GERANCE

#### ARTICLE 13 - NOMINATION — REVOCATION - DEMISSION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura

#### ARTICLE 14 - POUVOIRS — INFORMATION DES ASSOCIES

##### Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés.

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- Consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail.
- Participer à la fondation de société.
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.

### Information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

## CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES

### ARTICLE 15 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé.

### ARTICLE 16 - CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

### ARTICLE 17 - PROJET DE RESOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou tes experts près une Cour d'Appel.

## **ARTICLE 18 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES**

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul ou quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

## **ARTICLE 19 - TENUE DES ASSEMBLEES**

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, rassemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

## **ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX**

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de rassemblée.

## **ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire. Ce sont notamment celles concernant.

- La nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- L'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- L'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

Assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

## **ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

## **ARTICLE 23 - DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE**

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

## **TITRE V - COMPTES SOCIAUX**

### **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 25 - DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT**

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écouté sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

## TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 26 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

### ARTICLE 27 - REDRESSEMENT — LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

### ARTICLE 28 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- Le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- La dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

### ARTICLE 29 - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus s'il y a lieu est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

### ARTICLE 30 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

**DEUXIEME PARTIE****DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 31 - DECLARATION FISCALE**

Conformément aux dispositions de l'article 239 du Code Général des Impôts, la société déclare expressément avoir opté à l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés

**COPIE LOYALE  
A L'ORIGINAL**

*M. J.*  
*M. J.*

